

89 B 11565
Apport 2800
Rap du C. aut
25-12-92
832/835
Non. cat / cos

peu de 2 ou plus de choses
mises en sa original point
Parties + avenant -
* fondre 2 ou plus des
communes aux parts signes
provenant ou les recepités

28 JANVIER 1993

DEPÔT DE PIÈCES

concernant la Société GROUPE FLO SA

C.F.E.

de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
12 MAI 1993
25413

* La déclaration de long...
première à l'archivé 274...
original - Transmettre...
chacun des projets

Christian BÉNASSE et Geneviève BRÉAU

NOTAIRES A PARIS

22, Avenue de Laumière (XIX^e)

Téléphone (1) 42.02.14.14

Télécopie (1) 42.02.26.84

Droit de timbre payé au
Avertissement du 01/01/1993

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-TREIZE

Le VINGT-HUIT JANVIER

En l'Office Notarial, à PARIS (19ème) 22, Avenue
de Laumière,

Maître Christian BENASSE, Notaire, membre de la
Société dénommée "Christian BENASSE et Geneviève BREAU
Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle,
titulaire d'un Office Notarial",

A reçu en la forme authentique le présent acte,
à la requête de :

Mademoiselle Béatrice LAYMAND, domiciliée
à PARIS (8ème) 60, rue La Boétie, Directeur Juridique,

Agissant au nom et pour le compte de :

GROUPE FLO SA, société anonyme au capital de
158.174.000 francs, dont le siège social est à PARIS
(8ème) 60, rue La Boétie, inscrite au Registre du
Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro
B 349 763 375,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés
par Monsieur Jean-Paul BUCHER, Président Directeur
Général de ladite Société, aux termes d'un acte
sous seing privé en date à PARIS du 6 janvier
1993, dont l'original est demeuré ci-annexé après
mention.

Laquelle, ès-qualités, a déposé au rang des
minutes de l'Office :

1° - l'original du traité de fusion sous seing
privé en date à PARIS du 19 novembre 1992 intervenu
entre :

- La Société FLO PRESTIGE, société anonyme au
capital de 1.080.000 francs, dont le siège social est
à PARIS (10ème) 24, rue de Rocroy, inscrite au R.C.S.
de PARIS sous le numéro B 310 161 039,
Société absorbée,

- Et la Société GROUPE FLO SA, société absorbante.

2° - l'original de l'avenant n° 1 sous seing privé
en date à PARIS du 21 décembre 1992, intervenu entre
lesdites Sociétés FLO PRESTIGE et GROUPE FLO SA.

3° - l'original du traité de fusion sous seing privé en date à PARIS du 19 novembre 1992, intervenu entre :

- La Société FLO INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à PARIS (10ème) 10, rue du Faubourg Poissonnière, inscrite au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 342 238 474,
Société absorbée,

- Et la Société GROUPE FLO SA, société absorbante.

4° - L'original du traité de fusion sous seing privé en date à PARIS du 19 novembre 1992, intervenu entre :

- Les Sociétés :

. FLO DAUMESNIL, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à PARIS (12ème) 211-213, Avenue Daumesnil, inscrite au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 341 123 149.

. FLO KENNEDY, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à PARIS (16ème) 100, Avenue du Président Kennedy, inscrite au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 333 542 918.

. FLO GRANDE ARMEE, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à PARIS (16ème) 61, Avenue de la Grande Armée, inscrite au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 338 897 440.

. FLO SAINT-HONORE, société anonyme au capital de 900.000 francs, dont le siège social est à PARIS (1er) 42, Place du Marché Saint-Honoré, inscrite au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 722 003 340.

. SOL DO RE, société à responsabilité limitée, capital 100.000 francs, dont le siège social est à PARIS (12ème) 22, Avenue de la Porte de Vincennes, inscrite au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 313 524 670,

Sociétés absorbées,

- Et la Société GROUPE FLO S.A., société absorbante.

5° - La copie de l'avenant n° 1 sous seing privé en date à PARIS du 18 décembre 1992, intervenu entre lesdites Sociétés FLO DAUMESNIL, FLO KENNEDY, FLO GRANDE ARMEE, FLO SAINT-HONORE, SOL DO RE, d'une part, et GROUPE FLO SA, d'autre part.

6° - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société GROUPE FLO SA tenue le 31 décembre 1992 ayant approuvé les fusions des projets ci-dessus mentionnés, constaté que les fusions

sont définitives.

7° - L'état de liquidation des droits dus sur l'opération de fusion.

La requérante, ès-qualités, a, par les présentes, donné tous pouvoirs à tout clerc de l'Office Notarial, à l'effet d'établir un acte complémentaire, qui contiendra la mutation de l'unique bien immobilier concerné par cette fusion, appartenant à la Société FLO PRESTIGE et qui sera transmis à la Société GROUPE FLO SA, et ce en vue de procéder aux formalités de publicité foncière.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE.-

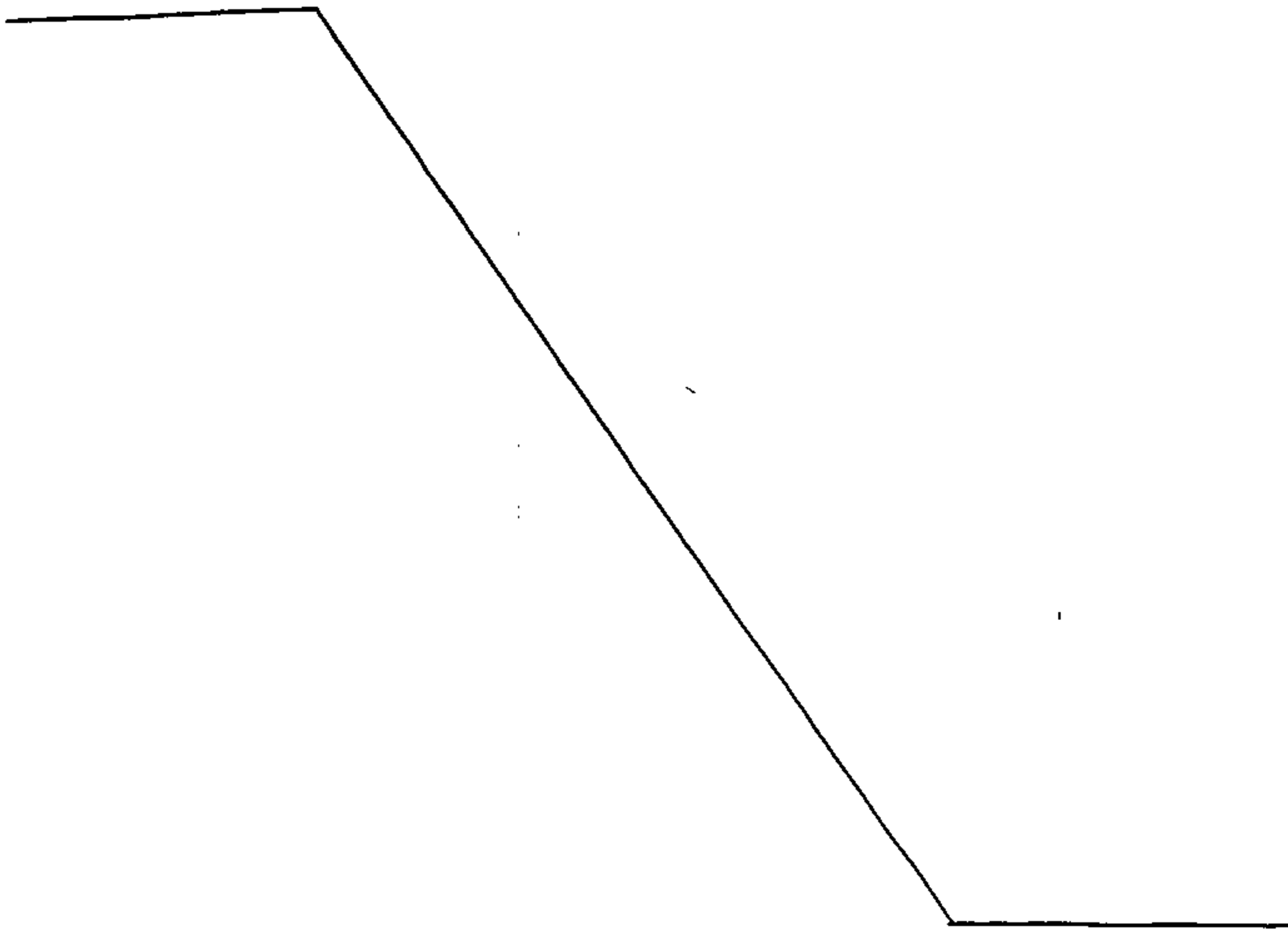
établi sur TROIS pages.

Et lecture faite, la requérante, ès-qualités, a signé avec le Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.

La minute porte cette mention : "ENREGISTRE à PARIS-EST AMERIQUE le 29 JANVIER 1993. Bord. N° 24. Case 1. RECU : Six cent quatre-vingt sept mille cent soixante sept francs." (signé) illisible.

Suit l'annexe.



4

GROUPE FLO
Société Anonyme au capital de 158.172.000 Francs
Siège social : 60 rue LA BOETIE
75008 PARIS

RCS PARIS B 349 763 375

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 31 DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre-vingt douze

Le 31 Décembre
à 10 heures 30

Dans les locaux de la BRASSERIE FLO au Printemps HAUSSMANN (6ème étage du Printemps de la Mode) à Paris, les actionnaires de la Société GROUPE FLO se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Les actionnaires ont été convoqués par lettre en date du 8 décembre 1992.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Paul BUCHER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Frédéric DELORMEL et Monsieur Pierre CASSAGNE sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur Patrick CHARTIER assume les fonctions de Secrétaire.

La société FIDUCIAL AUDIT et Monsieur Christian LATOUCHE, Commissaires aux Comptes de la Société régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 998.877 actions sur les 1.581.720 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des lettres de convocation.
- La copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Les rapports du Commissaire aux apports.
- Le texte des projets de résolutions.
- Les 3 projets de traité de fusion et les 2 avenants consécutifs.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conventions de fusion-absorption des sociétés FLO PRESTIGE, FLO INTERNATIONAL, FLO DAUMESNIL, FLO GRANDE ARMEE, FLO SAINT-HONORE, FLO KENNEDY et SOL DO RE par la société GROUPE FLO
- Nomination de Commissaires aux comptes Titulaire et Suppléant
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, il donne lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée après avoir pris connaissance :

- 1- Des 3 projets de traités de fusion et de leurs Annexes en date du 19 novembre 1992 avec les sociétés suivantes :

- * FLO PRESTIGE SA
- * FLO INTERNATIONAL
- * FLO DAUMESNIL, FLO KENNEDY, FLO SAINT-HONORE, FLO GRANDE ARMEE et SOL DO RE.

aux termes desquels ces sociétés font apport à titre de fusion à GROUPE FLO de la totalité de leurs actifs moyennant la prise en charge par GROUPE FLO de l'ensemble des obligations et passifs de ces sociétés ainsi que des frais de leur dissolution.

2 - Des rapports du Commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS par 3 ordonnances en date des 5 et 18 novembre 1992 :

Décide d'approuver les fusions objets des projets ci-dessus mentionnés et notamment l'évaluation des apports.

Constata que les fusions par voie d'absorption des sociétés FLO PRESTIGE, FLO INTERNATIONAL, FLO DAUMESNIL, FLO KENNEDY, FLO SAINT-HONORE, FLO GRANDE ARMEE et SOL DO RE sont devenues définitives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée prend acte que la société GROUPE FLO détenant la totalité des actions constituant le capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, les sociétés absorbées seront du seul fait des présentes fusions dissoutes sans liquidation.

L'Assemblée constate que la prime de fusion s'élève à 0 et le boni de fusion à 2.258.345,57 Francs, lequel affecté de la manière suivante :

- Réserve des plus-values à long terme.....467.958,00 F
- Frais de restructuration.....553.206,23 F
- Prime de fusion.....1.237.181,34 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer HSD CASTEL JACQUET, 64 rue du Rocher 75008 PARIS, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices à compter de l'exercice clos le 31 décembre 1992 et jusqu'à expiration de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue en 1998 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Dominique THOUVENIN, né le 9 octobre 1946 à MONT-SAINT-MARTIN (54), domicilié 64 rue du Rocher 75008 PARIS, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices à compter de l'exercice clos le 31 décembre 1992 et jusqu'à expiration de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue en 1998 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont expressément donnés au Président du Conseil d'Administration pour signer la déclaration de régularité et de conformité.

De plus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales ou nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à heures.

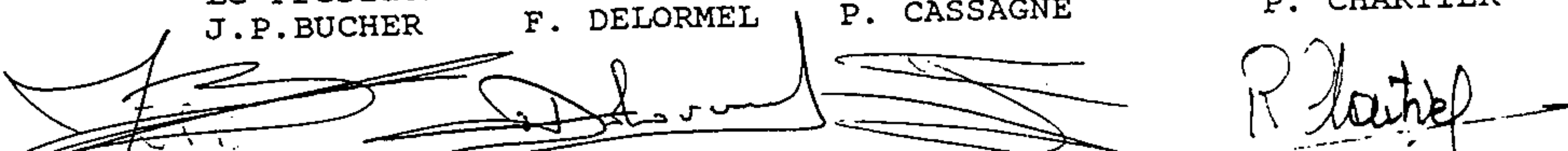
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président
J.P. BUCHER

Les Scrutateurs
F. DELORMEL

P. CASSAGNE

Le Secrétaire
P. CHARTIER

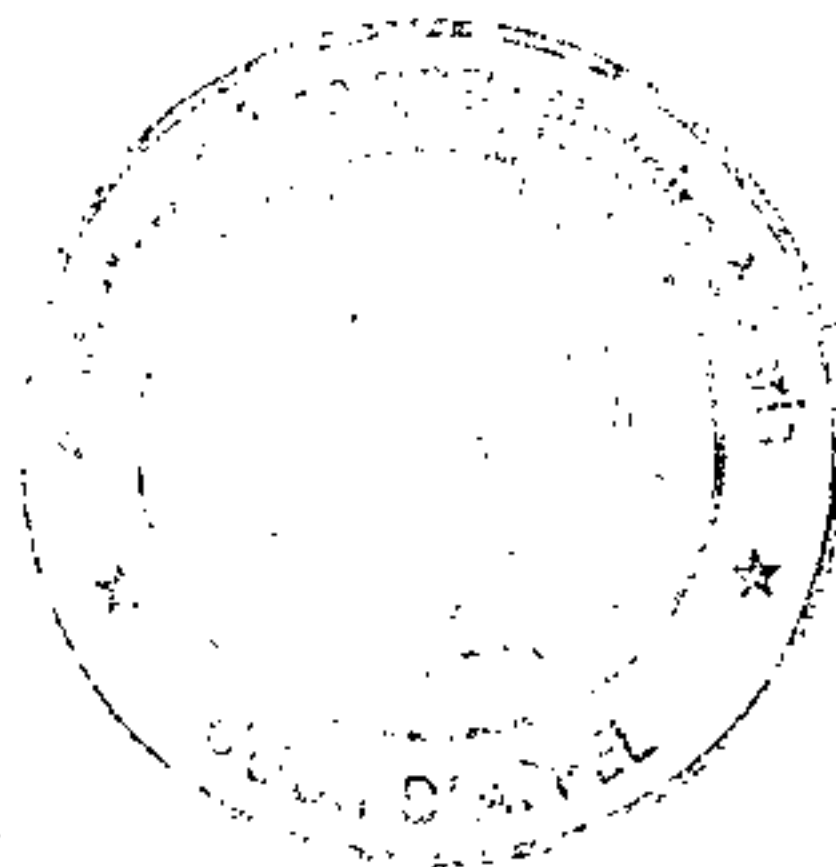


[illegible]

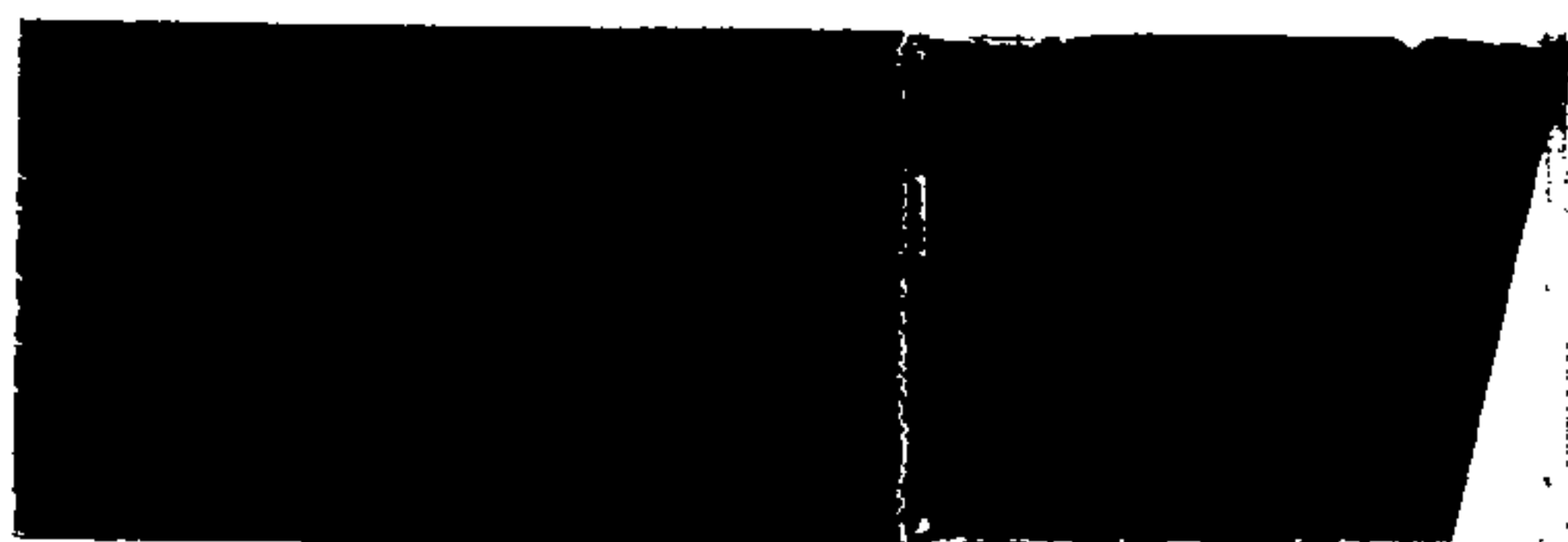
L'Annexe porte cette mention : "Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné le 28/1/1993." (signé) C. BENASSE.

POUR EXTRAIT COLLATIONNE CONFORME
A LA MINUTE délivré sur NEUF pages
contenant .../... renvois approuvés
...../... lignes rayées et/.....
mots rayés nuls.

par le notaire soussigné, en présence
de l'associé soussigné par le notaire,
le 28/1/1993.



Cette copie
a été
collationnée
avec l'original.



GROUPE FLO
Société Anonyme
Au capital de 158.172.000 francs
Siège Social : 60 rue LA BOETIE
75008 PARIS

RCS PARIS B 349 763 375

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Jean-Paul BUCHER agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société GROUPE FLO, Société Anonyme au capital de 158.172.000 francs, dont le siège social est à PARIS 75008, 60 rue LA BOETIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 349 763 375, et comme spécialement habilité à l'effet de signer au nom de tous les Administrateurs les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 31 décembre 1992 ;

- Frédéric DELORMEL, agissant en qualité de Directeur Général, non administrateur de la Société GROUPE FLO ci-dessus désignée.

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1^o Le projet étant né d'une fusion entre la Société GROUPE FLO et ses filiales, les Sociétés FLO PRESTIGE, FLO INTERNATIONAL, FLO DAUMESNIL, FLO KENNEDY, FLO SAINT-HONORE, FLO GRANDE ARMEE et SOL DO RE SARL, les Conseils d'administration et le Gérant de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ces projets, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des Sociétés FLO PRESTIGE, FLO INTERNATIONAL, FLO DAUMESNIL, FLO KENNEDY, FLO SAINT-HONORE, FLO GRANDE ARMEE et SOL DO RE devant être transmis à la Société GROUPE FLO.

2^o Sur requêtes du Président du Conseil d'administration de la Société GROUPE FLO, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a, par 3 ordonnances en date des 5 et 18 novembre 1992, nommé en qualité de Commissaires aux Apports Monsieur Jacques SOLAKIAN.

3^o L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE PUBLICATEUR LEGAL" en date des 5, 6 et 7 décembre 1992 au nom des Sociétés. Les 3 projets de fusion ont ensuite été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS. Deux d'entre eux ont fait l'objet d'un premier avenant, lesquels ont également été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

4^o Les projets de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la Société GROUPE FLO ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, les rapports de Monsieur Jacques SOLAKIAN, Commissaire aux Apports, ont été tenus au siège social de la Société GROUPE FLO à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

Par ailleurs, ces rapports ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 23 Décembre 1992.

5° L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société GROUPE FLO, absorbante, réunie dans les locaux de la BRASSERIE FLO au PRINTEMPS HAUSSMANN à PARIS le 31 décembre 1992, a approuvé les fusions projetées et l'évaluation des apports.

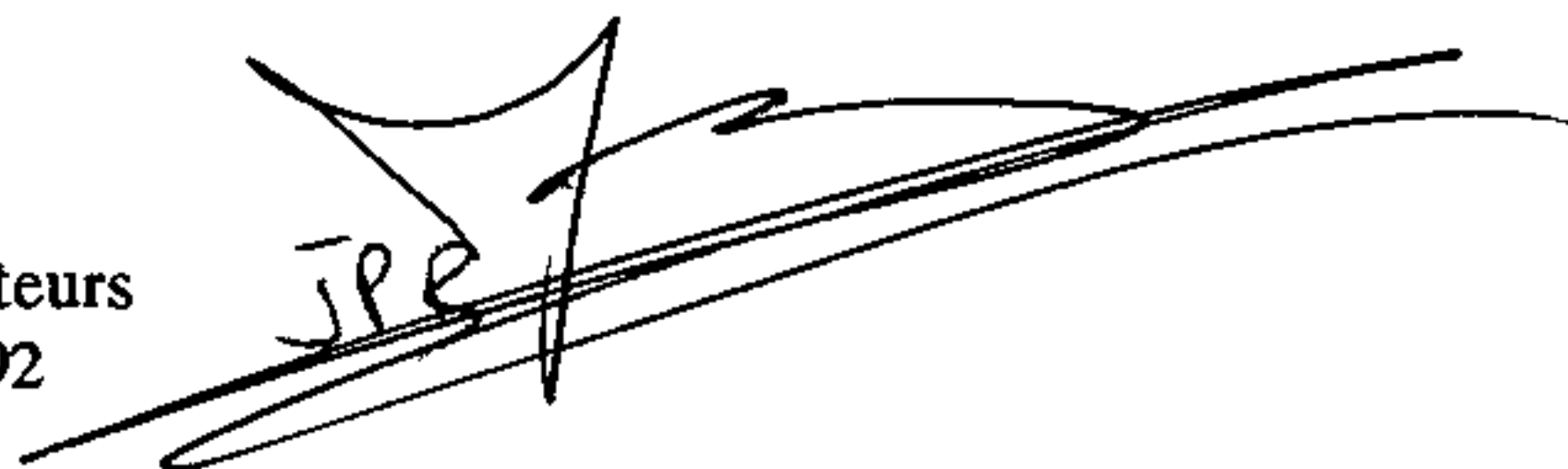
6° L'avis de fusion et de dissolution des Sociétés absorbées en conséquence de la fusion par voie d'absorption des Sociétés FLO PRESTIGE, FLO INTERNATIONAL, FLO DAUMESNIL, FLO KENNEDY, FLO SAINT-HONORE, FLO GRANDE ARMEE et SOL DO RE, par la Société GROUPE FLO a été publié dans le journal d'annonces légales LE PUBLICATEUR LEGAL du 7/8 janvier 1993.

7° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS avec la présente déclaration établie en deux exemplaires, deux originaux enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société GROUPE FLO en date du 31 décembre 1992 ;

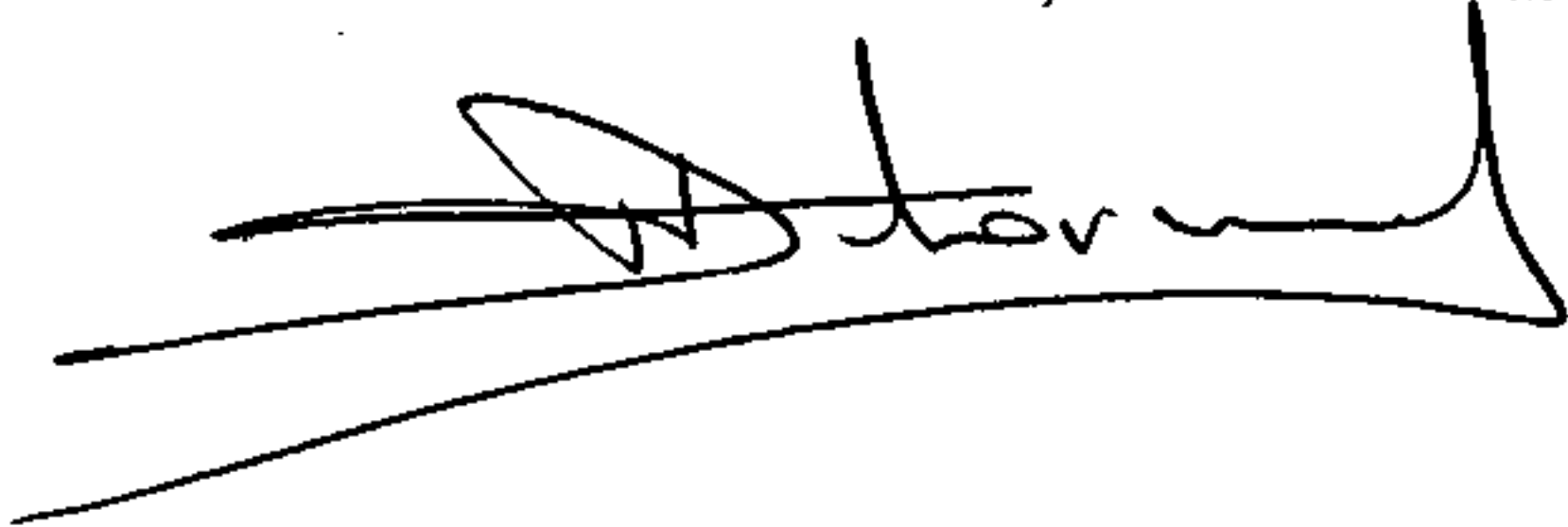
Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à PARIS,
Le 3/3/93

Jean-Paul BUCHER
Président du Conseil d'Administration
et en qualité de mandataire des Administrateurs
de GROUPE FLO suivant AGM du 31.12.92



Frédéric DELORMEL
Directeur Général, non Administrateur



N° et Dates des Projets

Groupe Flo - Flo International Projet du 19/11/92

Groupe Flo - Flo Prestige Projet du 19/11/92 N° 1642

Groupe Flo - Flo Prestige Avenant au Projet N° 1640 N° 1640

Groupe Flo - Boutiques Flo - Projet du 19/11/92 -> 1713

Groupe Flo - Boutiques Flo - Avenant au Projet du 21/12/92 N° 1715

BILAN - PASSIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
CAPITAL PROPRES	
Capital social ou individuel (1)	1.080.000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	2.590.000
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)	
Réserve légale (3)	108.000
Réseves Statutaires ou contractuelles	
Réserves Réglementées (3) (4)	467.958
Autres réserves	40.077
Report à nouveau	2.077.344
RESULTAT DE L'EXERCICE	
(Bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissements	
Provisions réglementées	291.378
TOTAL (I)	6.654.757
Autres fonds propres	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL (II)	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	5.720
Provisions pour charges	
TOTAL (III)	5.720
DETTES	
Emprunts Obligataires convertibles	
Autres Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	10.741.252
Emprunts et dettes financiers divers (7)	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12.705.091
Dettes fiscales et sociales	4.412.409
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	17.427.427
Compte Produits constatées d'avance (5) Régul.	1.166.909
TOTAL (IV)	46.453.088
Ecart de conversion passif (V)	185.020
TOTAL GENERAL (I à V)	53.298.585
RENOIS	
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	
(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	
Ecart de réévaluation libre	
Réserve de réévaluation	
(3) Dont réserve réglementée des plus values à long terme	467.958
(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	
(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCF	6.622.449
(7) Dont emprunts participatifs	

AVENANT N° 1

AU PROJET

DE

TRAITE DE FUSION

Entre les sociétés :

- FLO PRESTIGE

et

- GROUPE FLO

AVENANT N° 1
AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre la société :

- FLO PRESTIGE, Société Anonyme au capital de 1.080.000 Francs dont le siège social est à PARIS 10ème - 24 rue de Rocroy inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 310 161 039 représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul BUCHER.

de première part,

et

- GROUPE FLO SA, Société Anonyme au capital de 152.414.200 Francs dont le siège social est à PARIS 8ème - 60 rue la Boétie, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 349 763 375 (79 B 5159) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul BUCHER.

de deuxième part,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par acte sous-seing privé en date du 19 novembre 1992, les soussignés ont conclu un projet de traité de fusion en vue de réaliser la fusion de la société FLO PRESTIGE, ci-avant mentionnée de première part, par voie d'absorption par la société GROUPE FLO ci-avant mentionnée de deuxième part.

Quelques précisions sont à fournir et quelques erreurs matérielles se sont glissées dans le projet de traité de fusion susvisé.

C'est pourquoi, les parties se sont rapprochées et :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

Les parties décident de modifier une partie de l'article "c) Titres détenus dans les filiales suivantes" comme suit :

-SOL DO RE SARL 22 avenue de la Porte de Vincennes PARIS 12ème, estimés à 3.685.287 Francs

- et 50 % du capital de la société FLO INTERNATIONAL S.A. 10 rue du Faubourg Poissonnière PARIS 10ème, estimés à 456.227 francs.

-l'ensemble des titres détenus étant estimé à 25.581.006 F

Article 2 :

Les parties décident de modifier le montant des postes suivants et l'annexe correspondante :

- G) Charges constatées d'avance pour 175.036 F rancs

- H) Charges à répartir pour 527.625 Francs.

Article 3 :

En conséquence des articles 2 et 3 qui précèdent, les parties décident de modifier le montant total de l'actif de la société dont la transmission est prévue à la société GROUPE FLO qui est estimé à 80.944.017 Francs.

L'estimation de l'actif net apporté par FLO PRESTIGE est donc de 34.300.189 Francs.

Article 4 :

Les autres termes et conditions du projet de traité de fusion en date du 19 novembre 1992, non modifiés par les présentes, restent en vigueur.

Fait à PARIS,
le 24/11/92

FLO PRESTIGE
J.P. BUCHER
Président Directeur Général



GROUPE FLO
J.P. BUCHER
Président Directeur Général



AVENANT N° 1

AU PROJET

DE

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées

- GROUPE FLO

et

- FLO DAUMESNIL
- FLO KENNEDY
- FLO GRANDE ARMEE
- FLO SAINT-HONORE
- SOL DO RE

**AVENANT N° 1
AU PROJET DE TRAITE DE FUSION**

Entre les sociétés :

- **FLO DAUMESNIL**, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à Paris 12 ème - 211-213 Avenue Daumesnil inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 341 123 149, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick CHARTIER.

- **FLO KENNEDY**, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à Paris 16 ème - 100 Avenue du Président Kennedy inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 333 542 918, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick CHARTIER.

- **FLO GRANDE ARMEE**, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à Paris 16 ème - 61 Avenue de la Grande Armée inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 338 897 440, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick CHARTIER.

- **FLO SAINT-HONORE**, Société anonyme au capital de 900 000 Francs dont le siège social est à Paris 1er - 42 Place du Marché Saint-Honoré inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 722 003 340, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick CHARTIER.

- **SOL DO RE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Francs dont le siège social est à Paris 12 ème - 22 Avenue de la Porte de Vincennes inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 313 524 670, représentée par son gérant, Monsieur Patrick CHARTIER.

de première part,

et

- **GROUPE FLO**, Société Anonyme au capital de 152 414 200 Francs dont le siège social est à Paris 8 ème - 60 Rue La Boétie inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 349 763 375 représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Paul BUCHER.

R

de deuxième part,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par acte sous-seing privé en date du 19 novembre 1992, les soussignés ont conclu un projet de traité de fusion en vue de réaliser la fusion de l'ensemble des sociétés de première part, par voie d'absorption par la société GROUPE FLO ci-avant mentionnée de deuxième part.

Quelques précisions sont à fournir et quelques erreurs matérielles se sont glissées dans le projet de traité de fusion susvisé.

C'est pourquoi, les parties se sont rapprochées et :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

Les parties sont convenues de compléter la désignation de l'actif de la société FLO DAUMESNIL dont la transmission est prévue par le poste suivant :

- H) Avances et acomptes..... 11.860 Francs

Article 2 :

Les parties sont convenues de modifier le montant des postes suivants relatifs à la société FLO KENNEDY, et l'annexe correspondante :

- D) Stocks de marchandises" pour 536.923 Francs
- Fournisseurs pour 6.954.551 Francs
- Emprunts établissements de crédit pour 638.698 Francs

Article 3 :

Les parties sont convenues de modifier le montant du poste "E) Stock de matières premières et marchandises" de la société SOL DO RE, comme suit : 278.125 Francs et de supprimer pour cette même société le poste "H) Charges à répartir pour 133.827 Francs".

Article 4 :

En conséquence de l'article 3 qui précède, les parties décident de modifier le montant total de l'actif de la société SOL DO RE dont la transmission est prévue à la société GROUPE FLO qui est estimé à 11.315.919 Francs.

R

L'estimation de l'actif net apporté par FLO PRESTIGE est donc de 3.685.287 Francs.

Article 5 :

Les autres termes et conditions du projet de traité de fusion en date du 19 novembre 1992, non modifiés par les présentes, restent en vigueur.

Fait à Paris,
Le 18 décembre 1992

FLO DAUMESNIL
P. CHARTIER
Président Directeur Général

GROUPE FLO
J.P. BUCHER
Président Directeur Général

FLO KENNEDY
P. CHARTIER
Président du Conseil d'administration

FLO GRANDE ARMEE
P. CHARTIER
Président du Conseil d'administration

FLO SAINT-HONORE
P. CHARTIER
Président du Conseil d'administration

SOL DO RE
P. CHARTIER
Gérant

PROJET
DE
TRAITE DE FUSION

Entre les sociétés :

- FLO PRESTIGE

et

- GROUPE FLO

SOMMAIRE

PRESENTATION DES SOCIETES FUSIONNEES

SECTION I - Caractéristiques des sociétés intéressées -
motif et but de la fusion - comptes utilisés pour établir
les conditions de l'opération

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES

1° CONSTITUTION - CAPITAL - VALEUR MOBILIERES OBJET

a) Société absorbée
FLO PRESTIGE

b) Société absorbante
GROUPE FLO

2° LIENS ENTRE LES SOCIETES

a) Liens en capital

b) Mandataires sociaux communs

II - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

SECTION 2 - Méthode d'évaluation et désignation des apports

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

- FLO PRESTIGE

- a) - actif dont la transmission est prévue
- b) - passif dont la transmission est prévue
- c) - estimation de l'actif net
- d) - déclarations

III - CONDITIONS GENERALES ET APPORTS

- 1° - PROPRIETE & JOUISSANCE DE L'ACTIF :
TRANSMISSION DU PASSIF**
- 2° - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS**
- 3° - CONTRATS DE TRAVAIL ET PARTICIPATIONS DES SALARIES
AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES**
- 4° - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL**

SECTION 3 - Rémunération des apports

SECTION 4 - Dissolution de la société absorbée

SECTION 5 - Réalisation de la fusion

SECTION 6 - Formalités de publicité - Frais et droits - Election de domicile - Pouvoirs pour les formalités de publicité.

SECTION 7 - Annexe au projet de fusion.

PRESENTATION DES SOCIETES FUSIONNEES

Entre la société :

- **FLO PRESTIGE**, Société Anonyme au capital de 1.080.000 Francs dont le siège social est à PARIS 10ème - 24 rue de Rocroy inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 310 161 039 représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul BUCHER.

de première part,

et

- **GROUPE FLO SA**, Société Anonyme au capital de 152.414.200 Francs dont le siège social est à PARIS 8ème - 60 rue la Boétie, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 349 763 375 (79 B 5159) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul BUCHER.

de deuxième part,

Entre les soussignés :

il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion de la société ci-avant mentionnée de première part, par voie d'absorption par la société GROUPE FLO ci-avant mentionnée de deuxième part, dans le cadre des dispositions de l'article 371 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - MOTIF ET BUT DE LA FUSION- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES

1° - CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIERES - OBJET

- Société absorbée

- FLO PRESTIGE

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 1er juin 2076.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 1 080 000, divisé en 1 080 actions de 1000 Francs chacune de valeur nominale.

Son objet social est l'achat, la vente, la fabrication, la distribution de tous produits alimentaires et traiteur.

- Société absorbante

- GROUPE FLO

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 17 Août 2088.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 152.414.200, divisé en 1.524.142 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle des agents de change.

Son objet social est la prise d'intérêts et de participation dans toutes entreprises ou à créer soit seules, soit en association par tous moyens et sous toutes formes ; La conservation, l'administration, la gestion de titres ainsi possédés, l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

2 - LIENS ENTRE LES SOCIETES

a) Liens en capital

Nombre d'actions détenues par GROUPE FLO SA dans le capital social de FLO PRESTIGE.....100 %

Afin de faciliter les opérations de fusion, la société GROUPE FLO SA a acquis, préalablement à la fusion, les quelques actions détenues par les actionnaires minoritaires.

b) Mandataires sociaux communs

Monsieur Jean-Paul BUCHER

. Président du Conseil d'Administration et Administrateur de GROUPE FLO

. Président du Conseil d'Administration et Administrateur de FLO PRESTIGE

Madame Andrée BUCHER

. Directeur Général et Administrateur de GROUPE FLO

. Administrateur de FLO PRESTIGE

Monsieur Patrick CHARTIER

. Directeur Général et Administrateur de GROUPE FLO

. Administrateur de FLO PRESTIGE

II - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société ci-avant dénommée de première part, par la société GROUPE FLO SA ci-avant dénommée de seconde part, s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation de la structure du groupe dont cette société fait partie.

Elle a été rendue possible par l'abrogation de l'article 29 du code des débits de boissons.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. La société absorbante, et par la même le groupe, devrait en conséquence, y trouver son intérêt.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération les organes de direction des différentes sociétés ont décidé d'utiliser les comptes clos le 31 décembre 1991, après affectation des résultats 1991, l'ensemble des exercices ayant été clôturé le 31 Décembre 1991. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales ordinaires annuelles tenues respectivement les 26 et 29 juin 1992.

Les comptes des différentes sociétés arrêtés au 1er Janvier 1992, figurent en annexe aux présentes.

SECTION 2 - METHODE D'EVALUATION ET DESIGNATION DES APPORTS.

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La présente opération de regroupement des actifs et passifs au sein de la maison mère, n'étant réalisée que pour simplifier les structures, les valeurs d'apports de :

- FLO PRESTIGE

ont été établies sur la base de celle retenue par action, ou du prix payé par action, à l'occasion de la prise de contrôle majoritaire de cette filiale par GROUPE FLO ; étant cependant précisé qu'une réévaluation de certains postes s'est avérée nécessaire pour tenir compte de la réalité économique de cette filiale. Il s'agit tout d'abord de la marque "FLO PRESTIGE" qu'il convient de revaloriser eu égard à la notoriété qu'elle a acquise en raison des nombreuses actions publicitaires et du développement des boutiques-traiteurs. Il s'agit ensuite des titres de participation dans les filiales suivantes : FLO SAINT-HONORE, FLO DAUMESNIL, FLO KENNEDY et FLO GRANDE ARMEE ; titres réévalués sur la base de leur situation nette comptable au 31.12.91. Pour la filiale SOL DO RE dont l'acquisition est récente, c'est la valeur d'acquisition qui a été retenue.

Ces évaluations correspondent donc, à l'exception de la marque et de certains titres de participation visés ci-dessus, à la valeur d'actif net comptable de cette société au 1er janvier 1992 après affectation des résultats 1991.

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1° - FLO PRESTIGE

Monsieur BUCHER agissant ès-qualités de Président du Conseil d'Administration de la société FLO PRESTIGE apporte à la société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur BUCHER ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et

sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans restriction ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant, l'actif et le passif de la société FLO PRESTIGE dont la transmission à la société absorbante GROUPE FLO SA est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans son intégralité et son universalité à la société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

a) Actif dont la transmission est prévue

A) Eléments incorporels

Le fonds de commerce comprend notamment les éléments suivants :

a) Les droits au bail suivants :

- Le droit au bail des locaux situés 61 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS, consenti pour une durée de 3, 6, 9 années à compter du 1er juillet 1980 par Madame CHAL et Monsieur et Madame PERRIN aux termes d'un acte reçu par Maître SPINASSE, notaire à EGLETONS (Corrèze). Ce bail a fait l'objet d'un congé avec offre de renouvellement en date du 20 décembre 1988. Le loyer est toujours en cours de négociation.

Il faut en outre préciser que ce fonds de commerce est donné en location-gérance à une filiale de FLO PRESTIGE, la société FLO GRANDE ARMEE.

- Le droit au bail des locaux situés au 22 rue Lesueur 75016 PARIS, consenti pour une durée de 3, 6, 9 années à compter du 1er avril 1980, ayant fait l'objet d'un renouvellement en date du 30 avril 1990, par Monsieur et Madame GHIAT.

- Le droit au bail des locaux situés au 31 rue de la Sourdière 75001 PARIS, consenti pour une durée de 3, 6, 9 années à compter du 1er janvier 1984 par Madame VOISIN et Mesdemoiselles RAOULT et MOQUAND aux termes d'un acte en date du 25 juillet 1985 enregistré à PARIS RP VENDOME le 26 septembre 1985. Ce bail a fait l'objet d'un congé sans offre de renouvellement, mais sans paiement d'une indemnité d'éviction justifié par le fait que FLO PRESTIGE n'est pas immatriculé au registre du commerce pour le local considéré, à effet du 1er avril 1993.

- Le droit au bail des locaux situés 24 rue de Rocroy 75010 PARIS, consenti pour une durée de 3, 6, 9 années à compter du 1er août 1985 par Monsieur Jacques FOUCAULT enregistré à PARIS HOPITAL SAINT-LOUIS le 8 octobre 1985 Bordereau 189, Case 3.

b) La propriété, pleine et entière, ou le droit d'usage de marques de fabrication ou de commerce dont la société absorbée pourrait disposer, ainsi que les connaissances techniques

brevetées ou non et tout know how et plus particulièrement, la marque FLO PRESTIGE, laquelle a été estimée à 10.000.000 Francs.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, étant estimé, à 11 520 334 Francs.

c) Les titres détenus dans les filiales suivantes :

La société FLO PRESTIGE détient 100 % du capital des sociétés ci-dessous :

- FLO ST-HONORE S.A. 42 Place du Marché ST Honoré PARIS 1er, estimés à 5.369.851 Francs
- FLO DAUMESNIL S.A. 211 avenue Daumesnil PARIS 12ème, estimés à 2.235.427 Francs
- FLO KENNEDY S.A. 100 avenue du Président Kennedy PARIS 6ème, estimés à 5.158.902 Francs
- FLO GRANDE ARMEE S.A. 61 avenue de la Grande Armée PARIS 16ème, estimés à 8.675.212 Francs
- FLO ECOLE MILITAIRE S.A. 36 avenue de la Motte Picquet PARIS 12ème, estimés à 249.400 Francs provisionnés à 100 %.
- FLO LECOURBE S.A. 352 rue Lecourbe PARIS 15ème, estimés à 249.300 Francs provisionnés à 100 %.
- SOL DO RE SARL 22 avenue de la Porte de Vincennes PARIS 12ème, estimés à 3.669.875 Francs.

et 50 % du capital de la société FLO INTERNATIONAL S.A. 10 rue du Faubourg Poissonnière PARIS 10ème, estimés à 124.100 Francs.

et une part de FLO CONCESS SNC 10 rue du Faubourg Poissonnière PARIS 10ème, estimé à 100 Francs

L'ensemble des titres détenus étant estimé à..... 25.233.467 F

B) Eléments corporels

Se décomposent en :

- Constructions, FLO PRESTIGE est propriétaire d'un bien immobilier situé 209 avenue DAUMESNIL 75012 à usage d'appartement pour l'avoir acquis le 6 juillet 1988 auprès de la SOCIETE MARCHE COMMUN IMMOBILIER et la société ETUDE LIP
- Agencements et matériels
- Autres immobilisations corporelles

L'ensemble des éléments corporels étant estimé à...3.363.717 F

- C) Autres Immobilisations Financières pour 508 816 F
- D) Stocks de marchandises pour 2 452 323 F
- E) Créances se décomposent comme suit :

. Clients	23 721 304 F
. Autres créances	12 319 718 F
. Avances et acomptes versés sur commande	6 300 F

L'ensemble de ces créances s'élevant à 36 047 322 F

F) <u>Sommes disponibles en banques, pour</u>	767 838 F
G) <u>Charges constatées d'avance, pour</u>	195 159 F
H) <u>Charges à répartir, pour</u>	707 751 F

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE FLO PRESTIGE
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE GROUPE FLO
EST ESTIME A.....80.796.727 F.

b) Passif dont la transmission est prévue

Il comprend notamment les dettes à court terme suivantes :

- provisions pour risques	5 720 F
- fournisseurs	12 705 091 F
- dettes fiscales et sociales	4 412 409 F
- emprunts et dettes des établissements de crédit	10 741 252 F
- autres dettes	17 427 427 F
- compte Produits constatés d'avance	1 166 909 F
- écarts de conversion	185 020 F

LE MONTANT DU PASSIF DE LA SOCIETE FLO PRESTIGE DONT LA
TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE, EST AINSI
ESTIME A.....46.643.828 F.

c) Estimation de l'actif net apporté par FLO PRESTIGE

. Montant total de l'actif apporté	80.796.727 F
. Montant total du passif transmis	46.643.828 F

ACTIF NET APPORTE 34.152.899 F

d) Déclarations

Monsieur BUCHER, ès-qualités, déclare que la société n'a jamais été en état de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

Déclaration des baux

Monsieur Jean-Paul BUCHER, ès-qualité, et au nom de la société FLO PRESTIGE déclare que les baux ainsi que leur durée, le nom des bailleurs sont indiqués plus haut.

Monsieur BUCHER, agissant ès-qualité, et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclare que l'apport des baux étant effectué par voie de fusion réalisé dans les conditions prévues par les articles 175 et suivants, de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 66-538 du 24 Juillet 1966 seront applicables pour l'apport des baux et droits au bail ci-dessus visés. En conséquence, et conformément à l'article 35 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 complété par l'article 12 ci-dessus rapporté, la société GROUPE FLO SA sera

nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée au profit de laquelle les baux et droits aux baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur BUCHER engage expressément la société GROUPE FLO SA à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

En conséquence, les bailleurs seront avisés de la substitution de locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Renonciation au privilège du vendeur et action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société absorbée, Monsieur BUCHER, au nom de la société apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de l'apport. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

Privilèges nantissements

Monsieur BUCHER, ès-qualités, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations.

III - CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1° - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF TRANSMISSION DU PASSIF

a. La société GROUPE FLO aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour où des apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er Janvier 1992 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

b. L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société GROUPE FLO. Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Janvier 1992 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée, la société absorbante faisant son affaire personnelle de tout passif latent ou virtuel susceptible de se révéler (notamment à la suite de redressements effectués par les Administrations Fiscales et Sociales) ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou moins entre le passif pris en charge par la société GROUPE FLO et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société GROUPE FLO serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2° - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

a. La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société GROUPE FLO - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GROUPE FLO.

Cette dernière effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations de fusion.

c. La société GROUPE FLO prendra les biens et droits apportés dans leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse, notamment pour usure ou

mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou tout autre chose.

La société GROUPE FLO bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d. La société GROUPE FLO sera débitrice des créanciers révélés ou non de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société GROUPE FLO supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation et plus généralement tout passif de toute nature existant ou pouvant se révéler postérieurement à la date de la fusion.

La société GROUPE FLO fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par les sociétés absorbées et notamment le contrat de location-gérance dont il est fait mention ci-avant.

e. Après la réalisation de la fusion, les représentants de la société absorbée devront à première demande et aux frais de la société GROUPE FLO, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

3° - CONTRATS DE TRAVAIL ET PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES

Monsieur BUCHER, ès-qualités et au nom de la société GROUPE FLO, déclare que cette société continuant l'activité de la société absorbée, le statut du personnel ne sera pas modifié, la société GROUPE FLO se substituant purement et simplement à la société absorbée dans ses obligations à l'égard du personnel.

4° - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

a. Déclaration relative à l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur BUCHER, ès-qualités, déclare que le passif transféré à la société absorbante pour un montant de 46.643.828 Francs s'impute par priorité sur les éléments de l'actif circulant apportés et pour le solde sur les immobilisations financières. Il sera donc fait application du régime de faveur des fusions prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

Il sera donc perçu, à l'occasion des apports, objet des présentes, le droit de 1,20 %.

b. Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée

Monsieur BUCHER, ès-qualités, déclare soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1990 (3A-6-90).

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur de ses apports.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés "inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 a-1121 n°21 à jour au 1er juillet 1990).

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la société absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante qui règlera le montant de ladite taxe à la société absorbée.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure

de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

c. Déclaration en matière d'Impôt sur les Sociétés

Monsieur BUCHER, ès-qualités, déclare vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des disposition de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, ès-qualité, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes :

- Elle sera substituée à la société absorbée pour la réintégration des plus-values des biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion, au titre de l'apport des biens amortissables ;

- Elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan de ladite société ;

- Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables à elle apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures tant de la société absorbée que des sociétés dont la société absorbée avaient elles-mêmes reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions.

SECTION 3 - REMUNERATION DES APPORTS

La société GROUPE FLO détenant la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la S.A. GROUPE FLO.

SECTION 4 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société à la société GROUPE FLO, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE FLO qui approuvera le traité de fusion. L'ensemble du passif de la société absorbée devant être entièrement transmis à la société GROUPE FLO, la dissolution de la société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SECTION 5 - REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE FLO, des présentes conventions et de leur annexe ainsi que des apports et de la fusion qui y sont convenus.

Dans les cas où la présente opération de fusion ne serait pas effective à la date du 31 Décembre 1992, les présentes seront considérées comme nulles et de nul effet.

SECTION 6 - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

1° - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

2° - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société GROUPE FLO ainsi que l'y oblige Monsieur BUCHER, ès-qualités.

3° - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes, procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société qu'elle représente.

4° - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ou besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

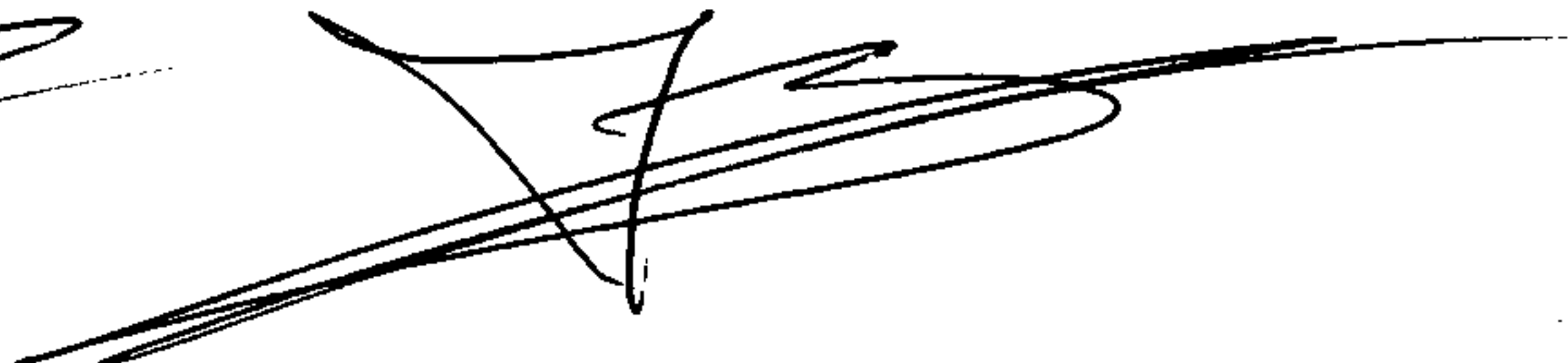
SECTION 7 - ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte l'annexe ci-après : Bilan de la société absorbée arrêté au 1.1.1992 après affectation des résultats de l'exercice 1991.

Fait à PARIS, le 19/11/92

FLO PRESTIGE
J.P. BUCHER
Président Directeur Général

GROUPE FLO
J.P. BUCHER
Président Directeur Général



PROJET

DE

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées

- GROUPE FLO

et

- FLO DAUMESNIL**
- FLO KENNEDY**
- FLO GRANDE ARMEE**
- FLO SAINT-HONORE**
- SOL DO RE**

SOMMAIRE

PRESENTATION DES SOCIETES FUSIONNEES

SECTION I - Caractéristiques des sociétés intéressées - motif et but de la fusion - comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES

OBJET

1° CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIERES -

a) Sociétés absorbées

FLO DAUMESNIL
FLO KENNEDY
FLO GRANDE ARMEE
FLO SAINT - HONORE
SOL DO RE

b) Société absorbante GROUPE FLO

2° LIENS ENTRE LES SOCIETES

a) Liens en capital

b) Mandataires sociaux communs

II - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

SECTION 2 - Méthode d'évaluation et désignation des apports

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1° - FLO DAUMESNIL

a) - actif dont la transmission est prévue

- b) - passif dont la transmission est prévue
- c) - estimation de l'actif net
- d) - déclarations

2° - FLO KENNEDY

- a) - actif dont la transmission est prévue
- b) - passif dont la transmission est prévue
- c) - estimation de l'actif net
- d) - déclarations

3° - FLO GRANDE ARMEE

- a) -actif dont la transmission est prévue
- b) -passif dont la transmission est prévue
- c) -estimation de l'actif net
- d) -déclarations

4° - FLO SAINT-HONORE

- a) -actif dont la transmission est prévue
- b) -passif dont la transmission est prévue
- c) -estimation de l'actif net
- d) -déclarations

5° - SOL DO RE

- a) -actif dont la transmission est prévue
- b) -passif dont la transmission est prévue
- c) -estimation de l'actif net
- d) -déclarations

III - CONDITIONS GENERALES ET APPORTS

- 1° - PROPRIETE & JOUISSANCE DE L'ACTIF :
TRANSMISSION DU PASSIF
- 2° - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS
- 3° - CONTRATS DE TRAVAIL ET PARTICIPATIONS DES
SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES
- 4° - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

SECTION 3 - Rémunération des apports

SECTION 4 - Dissolution des sociétés absorbées

SECTION 5 - Réalisation de la fusion

SECTION 6 - Formalités de publicité - Frais et droits

Election de domicile - Pouvoirs pour les formalités de publicité.

SECTION 7 - Annexe au projet de fusion.

PRESENTATION DES SOCIETES FUSIONNEES

Entre les sociétés :

- FLO DAUMESNIL, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à Paris 12 ème - 211-213 Avenue Daumesnil inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 341 123 149, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick CHARTIER.
- FLO KENNEDY, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à Paris 16 ème - 100 Avenue du Président Kennedy inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 333 542 918, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick CHARTIER.
- FLO GRANDE ARMEE, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à Paris 16 ème - 61 Avenue de la Grande Armée inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 338 897 440, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick CHARTIER.
- FLO SAINT-HONORE, Société anonyme au capital de 900 000 Francs dont le siège social est à Paris 1er - 42 Place du Marché Saint-Honoré inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 722 003 340, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick CHARTIER.
- SOL DO RE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Francs dont le siège social est à Paris 12 ème - 22 Avenue de la Porte de Vincennes inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 313 524 670, représentée par son gérant, Monsieur Patrick CHARTIER.

de première part,

et

- GROUPE FLO, Société Anonyme au capital de 152 414 200 Francs dont le siège social est à Paris 8 ème- 60 Rue La Boétie inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 349 763 375 représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Paul BUCHER.

de deuxième part,

Entre les soussignés :

il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion de l'ensemble des sociétés ci-avant mentionnées de première part, par voie d'absorption par la société GROUPE FLO ci-avant mentionnée de deuxième part, dans le cadre des dispositions de l'article 371 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - MOTIF ET BUT DE LA FUSION- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES

1° - CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIERES - OBJET

- Sociétés absorbées

- FLO DAUMESNIL - SA.

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 11 Mai 2086.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 250 000 divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle.

Son objet social est la distribution de produits alimentaires, sauf produits réglementés.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

- FLO KENNEDY - SA

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 27 Septembre 2084.

Le capital de la société s'élève actuellement à F 250 000, divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle.

Son objet social est le commerce de vente en gros, demi - gros, détail de produits d'alimentation générale.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n' a pas de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

- FLO GRANDE ARMEE - SA.

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 9 Octobre 2085.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 250 000, divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle.

Son objet social est la distribution de produits alimentaires.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

- FLO SAINT-HONORE - SA.

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 19 Janvier 2071.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 900 000, divisé en 9000 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle.

Son objet social est : Epicerie, vins, alimentation générale.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

- SOL DO RE - SARL

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 01 Août 2077.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 100 000, divisé en 1000 parts sociales de 100 Francs chacune de valeur nominale, souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Son objet social est l'activité de traiteur, pâtisserie, épicerie fine et vente à emporter.

- Société absorbante

- GROUPE FLO - SA

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 17 Août 2088.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 152 414 200 divisé en 1 524 142 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle.

Son objet social est la prise d'intérêts et de participation dans toutes entreprises existantes ou à créer soit seules, soit en association par tous moyens et sous toutes formes, la conservation, l'administration, la gestion de titres ainsi possédés, l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

II - LIENS ENTRE LES SOCIETES

1° Liens en capital

Nombre d'actions ou de parts détenues par GROUPE FLO.

FLO DAUMESNIL

2 500

du capital
100 %

FLO KENNEDY	2 500	100 %
FLO GRANDE ARMEE	2 500	100 %
FLO SAINT-HONORE	2 500	100 %
SOL DO RE	1 000	100 %

Afin de faciliter les opérations de fusion, la société GROUPE FLO a acquis, préalablement à la fusion, les quelques actions et parts détenues par les actionnaires ou associés minoritaires.

2° Mandataires sociaux communs

*** Patrick CHARTIER**

- Président du Conseil d'administration et Administrateur des sociétés :

- * FLO DAUMESNIL
- * FLO GRANDE ARMEE
- * FLO SAINT-HONORE
- * FLO KENNEDY

- Gérant de la société : SOL DO RE.

- Directeur général et administrateur de la société : GROUPE FLO.

III - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

La fusion par absorption de l'ensemble des sociétés ci-avant dénommé de première part, par la société GROUPE FLO ci-avant dénommée de seconde part, s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation de la structure du groupe dont ces sociétés font partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. La société absorbante, et par la même le groupe, devrait en conséquence, y trouver son intérêt.

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les organes de direction des différentes sociétés ont décidé d'utiliser les comptes clos le 31 décembre 1991, après affectation des résultats 1991, l'ensemble des exercices ayant été clôturé le 31 Décembre 1991 et les comptes approuvés par les assemblées générales ordinaires annuelles tenues le 29 juin 1992.

Les comptes des différentes sociétés arrêtés au 1er Janvier 1992, figurent en annexe aux présentes.

SECTION 2 - METHODE D'EVALUATION ET DESIGNATION DES APPORTS.

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La présente opération de regroupement des actifs et passifs au sein de la maison mère, n'étant réalisée que pour simplifier les structures, les valeurs d'apports de :

- FLO DAUMESNIL
- FLO KENNEDY
- FLO GRANDE ARMEE
- FLO SAINT-HONORE
- SOL DO RE

ont été établies sur la base de l'actif net comptable de ces sociétés au 1er janvier 1992 après affectation des résultats 1991, à l'exception du fonds de commerce de SOL DO RE qui a été réévalué de 3.000.000 Francs pour tenir compte du prix de cette acquisition récente. Il convient de noter que, dans les hypothèses où la valeur d'actif net comptable des sociétés absorbées était supérieure à la valeur des titres de participations chez GROUPE FLO, c'est l'actif net comptable qui a été retenu comme valeur d'apport.

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1° -FLO DAUMESNIL

Monsieur Patrick CHARTIER agissant ès-qualité de Président du Conseil d'administration de la société FLO DAUMESNIL apporte à la société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur BUCHER ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans restriction ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant, l'actif et le passif de la société FLO DAUMESNIL dont la transmission à la société absorbante GROUPE FLO est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans son intégralité et son universalité à la société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

a) Actif dont la transmission est prévue

A) Eléments incorporels :

le fonds de commerce dont la société est propriétaire au 211/213 Avenue Daumesnil 75012 PARIS.

Ce fonds de commerce comprend :

a) La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société FLO DAUMESNIL, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et plus généralement tout document de quelque nature que ce soit appartenant à la société FLO DAUMESNIL.

b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société FLO DAUMESNIL en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus.

c) La propriété, pleine et entière, ou le droit d'usage de marques de fabrication ou de commerce dont la société absorbée pourrait disposer, ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know how et plus particulièrement, la concession de licence d'exploitation de la marque FLO PRESTIGE.

d) Le droit au bail des locaux situés à 75012 PARIS - 211-213 Avenue Daumesnil consenti pour une durée de 13 années à compter du 1er Septembre 1987 par la Société Civile Immobilière "ST - PHILIPPE du ROULE" enregistré à PARIS 3ème MADELEINE, le 2/03/1987, - Bordereau 41, Case 44 -.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, étant estimé, à 2 159 F.

B) Les éléments corporels

Se décomposent en installations techniques et autres immobilisations corporelles.....pour F 2 409 409

C) Autres immobilisations financières pour F 212 449

D) Marchandises pour F 363 765

E) Créances se décomposant comme suit :

- Clients	F 601 313
- Autres créances	F 4 132 954

L'ensemble de ces créances s'élevant à : F 4 734 267

F) <u>Sommes disponibles en banque</u>	pour F 3 980 224
G) <u>Charges constatées d'avance</u>	pour F 127 356

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE FLO DAUMESNIL DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE GROUPE FLO EST ESTIME A..... F 11 841 489

b) Passif dont la transmission est prévue

Il comprend les postes suivants :

- provisions pour risques	F 105 000
- fournisseurs	F 5 852 871
- dettes fiscales et sociales	F 773 566
- Emprunts établissements crédit	F 2 872 225
- Emprunts, dettes financières divers	F 2 400

LE MONTANT DU PASSIF DE LA SOCIETE FLO DAUMESNIL DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE, EST AINSI ESTIME A..... F 9 606 062

c) Estimation de l'actif net apporté par FLO DAUMESNIL

- Montant total de l'actif apporté	F 11 841 489
- Montant total du passif transmis	F 9 606 062

ACTIF NET APPORTE..... F 2 235 427

d) Déclarations

Monsieur Patrick CHARTIER ès-qualités, déclare que la société est bien propriétaire de son fonds de commerce.

Déclaration sur le bail :

Monsieur Patrick CHARTIER, ès-qualités et au nom de la société FLO DAUMESNIL déclare, que le bail ainsi que sa durée, le nom du bailleur sont indiqués plus haut.

Monsieur CHARTIER et Monsieur BUCHER, agissant ès-qualités, et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement déclarent que l'apport du bail étant effectué par voie de fusion réalisé dans les conditions prévues par les articles 175 et suivants, de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 66-538 du 24 Juillet 1966 seront applicables pour l'apport du bail et droit au bail ci-dessus visés. En conséquence, et conformément à l'article

35 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 complété par l'article 12 ci-dessus rapporté, la société GROUPE FLO sera nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée au profit de laquelle le bail et droit au bail ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur BUCHER engage expressément la société GROUPE FLO à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

En conséquence, le bailleur sera avisé de la substitution de locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Renonciation au privilège du vendeur et action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société absorbée, Monsieur CHARTIER, au nom de la société apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de l'apport.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

Privilèges et nantissements

Monsieur CHARTIER, ès-qualités, déclare qu'aucun nantissement, ni privilège ne grève le fonds apporté à GROUPE FLO.

Autres déclarations

Monsieur BUCHER, ès qualités, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations.

2.- FLO KENNEDY

Monsieur CHARTIER agissant ès-qualité de Président du Conseil d'administration de la société FLO KENNEDY apporte à la société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur BUCHER, ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans restriction ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant, l'actif et le passif de la société FLO KENNEDY dont la

transmission à la société absorbante GROUPE FLO est prévue, consistant dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans son intégralité et son universalité à la société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

a) Actif dont la transmission est prévue

A) Éléments incorporels

Le fonds de commerce dont la société est propriétaire au lieu de son siège social.

Ce fonds de commerce comprend :

a). La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société FLO KENNEDY, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et plus généralement tout document de quelque nature que ce soit appartenant à la société FLO KENNEDY.

b). Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société FLO KENNEDY, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus.

c). La propriété, pleine et entière, ou le droit d'usage de marques de fabrication ou de commerce dont la société absorbée pourrait disposer, ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know how et plus particulièrement, la concession de Licence d'exploitation de la marque FLO PRESTIGE.

d). Le droit au bail des locaux situés à 75016 PARIS, 100 Avenue du Président KENNEDY consenti pour une durée de 3, 6, 9 années à compter du 1/10/1985 par la société " MANERA S.A. - PASSY KENNEDY B.V. et Compagnie " à la société FLO PRESTIGE qui a cédé son droit au bail à la Société FLO KENNEDY le 25 Juillet 1985.

Ce droit au bail fut enregistré à la recette principale d'EUROPE - HAUSSMANN, le 22/05/85, - Bordereau 97, Case 1 - .

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, étant estimé à 2 035 F.

B) Les éléments corporels

Se décomposent en installations techniques et autres immobilisations corporelles à : F 1 737 793

C) Autres Immobilisations Financières pour F 194 955

D) Stocks de Marchandises pour F 536 983

D) Créances se décomposent comme suit :

. Clients	F 2 171 483
. Autres créances	F 5 912 126

L'ensemble de ces créances s'élevant à.....F 8 083 609

E) Sommes disponibles en banques, pour F 3 357 964

F) Charges constatées d'avance F 46 545

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE FLO KENNEDY
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE GROUPE
FLO EST ESTIME A.....F 13 959 824

b) Passif dont la transmission est prévue

Il comprend les dettes à court terme suivantes :

. fournisseurs	F 6 954 651
. dettes fiscales et sociales	F 1 207 673
. Emprunts établissements de crédit	F 638 598

LE MONTANT DU PASSIF DE LA SOCIETE FLO KENNEDY
DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST
PREVUE, EST AINSI ESTIME A.....F. 8 800 922

c) Estimation de l'actif net apporté par FLO KENNEDY

. Montant total de l'actif apporté	F 13 959 824
. Montant total du passif transmis	F 8 800 922

ACTIF NET APORTE F..5 158 902

d) Déclarations

Monsieur CHARTIER, ès-qualités, déclare que la société est bien propriétaire de son fonds de commerce, que la société n'a jamais été en état de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

Déclarations sur le bail

Monsieur CHARTIER, ès-qualités et au nom de la société FLO KENNEDY, déclare que le bail ainsi que sa durée, le nom des bailleurs ont été indiqués plus haut. Monsieur CHARTIER et Monsieur BUCHER, agissant ès-qualités et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent que l'apport du bail étant effectué par voie de fusion réalisé dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants, de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 66-538 du 24 Juillet 1966 seront applicables pour l'apport du bail et droit au bail ci-dessus visés. En conséquence, et conformément à l'article 35 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 complété par l'article 12 ci-dessus rapporté, la société FLO KENNEDY sera nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société au profit de laquelle le bail et droit au bail ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur BUCHER engage expressément la société GROUPE FLO à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

En conséquence, le bailleur sera avisé de la substitution de locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Renonciation au privilège du vendeur et action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer la passif de la société absorbée, Monsieur CHARTIER au nom de la société apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de l'apport. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

Privilèges et nantissements

Monsieur CHARTIER, ès-qualités de Président du Conseil d'Administration de la société apporteuse, déclare qu'aucun nantissement ni privilège ne grève le fonds apporté à GROUPE FLO.

Autres déclarations

Monsieur BUCHER, ès-qualités, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations.

3° FLO GRANDE ARMEE

Monsieur CHARTIER, agissant ès-qualité de Président du Conseil d'administration de la société FLO GRANDE ARMEE apporte à la société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur BUCHER, ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans restriction ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant, l'actif et le passif de la société FLO GRANDE ARMEE dont la transmission à la société absorbante GROUPE FLO est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans son intégralité et son universalité à la société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

a) Actif dont la transmission est prévue

A) Eléments incorporels

Le fonds de commerce dont la société est propriétaire au mieu de son siège.

Le fonds de commerce comprend :

a) La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société FLO GRANDE ARMEE, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et plus généralement tout document de quelque nature que ce soit appartenant à la société FLO GRANDE ARMEE.

b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus par la société FLO GRANDE ARMEE, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus ; et notamment le bénéfice du contrat de location-gérance que lui a consenti la société FLO PRESTIGE

pour la boutique sise 61 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS.

c) La propriété, pleine et entière, ou le droit d'usage de marques de fabrication ou de commerce dont la société absorbée pourrait disposer, ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know how et plus particulièrement, la concession de Licence d'exploitation de la marque FLO PRESTIGE.

d) Le droit au bail des locaux situés à 75016 PARIS, 100 Avenue du Président KENNEDY au 6ème étage consenti pour une durée de 3, 6, 9 années à compter du 1/10/1990 par Monsieur Charles CHAVET. Ce bail a fait l'objet d'une résiliation conventionnelle par anticipation à effet du 31 janvier 1993.

L'ensemble des éléments incorporels ci - dessus étant estimé à 6 187 Francs.

B) Les éléments corporels

Se décomposent en Installations techniques et autres immobilisations corporelles pour : 1 295 530 Francs.

C) Autres immobilisations financières pour F 52 844

D) Créances se décomposent comme suit :

. Créances clients	F	518 622
. Autres créances	F	12 960 204

L'ensemble de ces créances s'élevant à F 13 478 826

E) Sommes disponibles en banque, pour F 4 373 532

F) Stocks de marchandises pour F 417 318

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE FLO GRANDE ARMEE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE GROUPE FLO EST ESTIME A..... F 19 624 237

b) Passif dont la transmission est prévue

Il comprend les postes suivants :

. Provisions pour risques	F	24.000
. Fournisseurs	F	8 817 524
. Dettes fiscales et sociales	F	1 205 354
. Emprunts établissements de crédit	F	902 147

LE MONTANT DU PASSIF DE LA SOCIETE FLO GRANDE ARMEE
DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST
PREVUE, EST AINSI ESTIME A.....F 10 949 025

c) Estimation de l'actif net apporté par FLO GRANDE ARMEE

. Montant total de l'actif apporté	F 19 624 237
. Montant total du passif transmis	F 10 949 025

ACTIF NET APORTE.....F 8 675 212

d) Déclarations

Monsieur CHARTIER, ès-qualités, déclare que la société n'a jamais été en état de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

Déclaration sur le bail

Monsieur Patrick CHARTIER, ès-qualités et au nom de la société FLO GRANDE ARMEE, déclare que le bail ainsi que sa durée, le nom des bailleurs sont indiqués plus haut.

Monsieur CHARTIER et Monsieur BUCHER, agissant ès-qualités, et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement déclarent que l'apport du bail étant effectué par voie de fusion réalisé dans les conditions prévues par les articles 175 et suivants, de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 66-538 du 24 Juillet 1966 seront applicables pour l'apport du bail et droit au bail ci-dessus visés. En conséquence, et conformément à l'article 35 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 complété par l'article 12 ci-dessus rapporté, la société GROUPE FLO sera nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée au profit de laquelle le bail et droit au bail ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur BUCHER engage expressément la société GROUPE FLO à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

En conséquence, le bailleur sera avisé de la substitution de locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Renonciation au privilège du vendeur et action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société absorbée, Monsieur CHARTIER, au nom de la société apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de l'apport.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

Privilèges et nantissements

Monsieur CHARTIER, ès-qualités déclare qu'aucun nantissement, ni privilège ne grève le fonds apporté à GROUPE FLO.

Autres déclarations

Monsieur BUCHER, ès qualités, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations.

4° FLO SAINT-HONORE

Monsieur CHARTIER agissant ès-qualité de Président du Conseil d'administration de la société FLO SAINT-HONORE apporte à la société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur BUCHER, ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans restriction ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant, l'actif et le passif de la société FLO SAINT-HONORE dont la transmission à la société absorbante GROUPE FLO est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette indication n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans son intégralité et son universalité à la société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

a) Actif dont la transmission est prévue

A) Eléments incorporels

Le fonds de commerce dont la société est propriétaire au lieu de son siège social.

Ce fonds de commerce comprend :

a). La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société FLO SAINT-HONORE, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et plus généralement tout document de quelque nature que ce soit appartenant à la société FLO SAINT-HONORE.

b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société FLO SAINT-HONORE, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus.

c) La propriété pleine et entière ou le droit d'usage de marques de fabrication ou de commerce dont la société absorbée pourrait disposer, ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how et plus particulièrement, la concession de Licence d'exploitation de marque FLO PRESTIGE.

d). Le droit au bail des locaux situés à 75008 PARIS, 42 Place du Marché SAINT-HONORE, consenti par Monsieur Louis Desproges GOTTERON pour une durée de 3, 6, 9 années à compter du 1/07/1987 enregistré à PARIS 8è Arrdt R.P. "VENDOME", le 27/02/1988, - Bordereau 178 Case 15 -.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, étant estimé à 434 554 F.

B) Les éléments corporels

Se décomposent en installations techniques et autres immobilisations corporelles pour : 885 305 F.

C) <u>Autres immobilisations financières</u>	pour F	171 192
--	--------	---------

D) <u>Prêts</u>	pour F	7 447
-----------------	--------	-------

E) <u>Stocks de Marchandises</u>	pour F	452 974
----------------------------------	--------	---------

F) Créances se décomposent comme suit :

. Clients	F 1 257 601
. Autres créances	F 5 347 713

L'ensemble de ces créances s'élevant à	F 6 605 314
--	-------------

G) <u>Sommes disponibles en banque</u>	pour F 4 446 365
--	------------------

H) <u>Charges constatées d'avance</u>	pour F 20 624
---------------------------------------	---------------

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE FLO SAINT-HONORE
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE GROUPE FLO EST
ESTIME A F 13 023 775

b) Passif dont la transmission est prévue

Il comprend les postes suivants :

. Provisions pour risques	F 50 000
.fournisseurs	F 5 381 080
.dettes fiscales et sociales	F 797 357
.Emprunts établissements de crédit	F 1 425 487

LE MONTANT DU PASSIF DE LA SOCIETE FLO SAINT-HONORE
DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST
PREVUE, EST AINSI ESTIME A..... .F 7 653 924

c) Estimation de l'actif net apporté par la société FLO SAINT
- HONORE

.Montant total de l'actif apporté	F 13 023 775
Montant total du passif transmis	F 7 653 924

ACTIF NET APORTE. F 5 369 851

d) Déclarations

Monsieur CHARTIER, ès-qualités déclare que la société est bien propriétaire de son fonds de commerce, que la société n' a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire.

Déclarations sur les baux

Monsieur CHARTIER, ès-qualités et au nom de la société FLO SAINT-HONORE, déclare que le bail ainsi que sa durée , le nom des bailleurs ont été indiqués plus haut. Monsieur CHARTIER et Monsieur BUCHER, agissant ès-qualités et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent que l'apport du bail étant effectué par voie de fusion réalisé dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants de la Loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 66-538 du 24 Juillet 1966 seront applicables pour l'apport du bail et droit au bail ci- dessus visés. En conséquence, et conformément à l'article 35 du décret 53 - 960 du 30 Septembre 1953 complété par l'article 12 ci-dessus rapporté, la société GROUPE FLO sera nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société au profit de laquelle les baux et droits aux baux ci- dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur BUCHER engage expressément la société GROUPE FLO à se substituer à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

En conséquence, le bailleur sera avisé de la substitution de locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Renonciation au privilège du vendeur et action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société absorbée, Monsieur CHARTIER, au nom de la société apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de l'apport.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

Privilèges nantissements

Monsieur CHARTIER, ès-qualités déclare qu'aucun nantissement ni privilège ne grève le fonds apporté à GROUPE FLO.

Autres déclarations

Monsieur BUCHER, ès-qualités s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations.

5°- SOL DO RE

Monsieur CHARTIER agissant en qualité de gérant de la société SOL DO RE apporte à la société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur BUCHER, ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait ou de droit et sous les conditions ci - après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans restriction ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant, l'actif et le passif de la société SOL DO RE dont la transmission à la société absorbante GROUPE FLO est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans son intégralité et son universalité à la société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation.

a) Actif dont la transmission est prévue

A) Elément incorporels

Le fonds de commerce dont la société est propriétaire au 75012 PARIS - 22 Avenue de la Porte de Vincennes.

Ce fonds de commerce comprend :

a) La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société SOL DO RE, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et plus généralement tout document de quelque nature que ce soit appartenant à la société SOL DO RE.

b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SOL DO RE, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus.

c) La propriété pleine et entière ou le droit d'usage de marques de fabrication ou de commerce dont la société absorbée pourrait disposer, ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know - how et plus particulièrement, la concession de licence d'exploitation de marque FLO PRESTIGE.

d) Le droit au bail des locaux situés à 75012 PARIS - 22 Avenue de la Porte de Vincennes, consenti par la Régie Immobilière de la Ville de Paris pour une durée de 3, 6, 9 années à compter du 1er Janvier 1991.

L' ensemble des éléments incorporels ci-dessus, étant estimé à 3.252 015 Francs.

B) Les éléments corporels

Se décomposent en installations techniques et autres immobilisations corporelles pour F 5 669 911

C) Autres immobilisations financières pour F 60 000

D) Créances se décomposent comme suit :

. Clients	F 188 982
. Autres créances	F 1 157 891

L'ensemble de ces créances s'élevant à F 1 346 873.

E) Stocks de matières premières et de marchandises

pour :	F 222.802 .
--------	-------------

F) <u>Sommes disponibles en banque pour</u>	F 682 483.
---	------------

G) <u>Charges constatées d'avance pour</u>	F 26 512.
--	-----------

H) <u>Charges à répartir</u>	F 133 827
pour	

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE SOL DO RE DONT LA
TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST AINSI
ESTIME A F.11 449 746.

b) Passif dont la transmission est prévue

Il comprend les dettes à court terme suivantes :

. Fournisseurs	F 2 939 958
. Dettes fiscales et sociales	F 488 004
. Dettes sur immobilisations	F 1 006 865
. Autres dettes	F 3 195 805

LE MONTANT DU PASSIF DE LA SOCIETE SOL DO RE DONT LA
TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST AINSI
ESTIME A F.7 630 632

c) Estimation de l'actif net apporté par SOL DO RE

. Montant total de l'actif apporté	F 11 449 746
. Montant total du passif transmis	F 7 630 632

ACTIF NET APPORTE..... F 3 819 114

d) Déclarations

Monsieur CHARTIER, ès-qualités, déclare que la société est bien propriétaire de son fonds de commerce, que la société n'a jamais été en état de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

Déclarations sur le bail

Monsieur CHARTIER, ès - qualités, et au nom de la société SOL DO RE déclare que le bail ainsi que sa durée, le nom des bailleurs ont été indiqués plus haut. Monsieur CHARTIER et Monsieur BUCHER, agissant ès-qualités et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement déclarent que l'apport du bail étant effectué par voie de fusion réalisé dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants, de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 66 -538 du 24 Juillet 1966 seront applicables pour l'apport des bail et droit au bail ci-dessus visés. En conséquence et conformément à l'article 35 du décret 53-960 du 30 Septembre 1953 complété par l'article 12 ci-dessus rapporté, la société GROUPE FLO

sera nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société au profit de laquelle les bail et droit au bail ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur BUCHER engage expressément la société GROUPE FLO à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

En conséquence, le bailleur sera avisé de la substitution de locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Renonciation au privilège du vendeur et action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports et ainsi qu'il sera dit ci-après de payer le passif de la société absorbée, Monsieur CHARTIER, au nom de la société apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de l'apport. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

Privilèges nantissements

Monsieur CHARTIER, ès-qualités, déclare qu'aucun nantissement ni privilège ne grève le fonds apporté à GROUPE FLO.

Autres déclarations

Monsieur BUCHER, ès-qualités, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations.

III - CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1° - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF TRANSMISSION DU PASSIF

a. La société GROUPE FLO aura la propriété et la jouissance des biens et droits des sociétés absorbées en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour où des apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine des sociétés absorbées devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er Janvier 1992 et la date de réalisation

définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

b. L'ensemble du passif des sociétés absorbées à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution des sociétés absorbées, seront transmis à la société GROUPE FLO. Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes des sociétés apporteurs, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Janvier 1992 et qui auraient été omises dans la comptabilité des sociétés absorbées, la société absorbante faisant son affaire personnelle de tout passif latent ou virtuel susceptible de se révéler (notamment à la suite de redressements effectués par les Administrations Fiscales et Sociales) ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou moins entre le passif pris en charge par la société GROUPE FLO et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société GROUPE FLO serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2° - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

a. Les sociétés absorbées s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société GROUPE FLO - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les sociétés absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la société GROUPE FLO.

Cette dernière effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et

l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations de fusion.

c. La société GROUPE FLO prendra les biens et droits apportés dans leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre les sociétés apporteuses, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou tout autre chose.

La société GROUPE FLO bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées aux sociétés absorbées. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d. La société GROUPE FLO sera débitrice des créanciers révélés ou non des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des sociétés absorbées dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société GROUPE FLO supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation et plus généralement tout passif de toute nature existant ou pouvant se révéler postérieurement à la date de la fusion.

La société GROUPE FLO fera également son affaire personnelle aux lieu et place des sociétés absorbées sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par les sociétés absorbées.

e. Après la réalisation de la fusion, les représentants des sociétés absorbées devront à première demande et aux frais de la société GROUPE FLO, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

3° - CONTRATS DE TRAVAIL ET PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES

Monsieur BUCHER, ès-qualités et au nom de la société GROUPE FLO, déclare que cette société continuant l'activité des sociétés absorbées, le statut du personnel ne sera pas modifié, la société GROUPE FLO se substituant purement et simplement aux sociétés absorbées dans ses obligations à l'égard du personnel.

4° - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

a. Déclaration relative à l'enregistrement.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur BUCHER, ès-qualités, déclare que la passif transféré à la société absorbante pour un montant de 44.640.565 Francs s'impute par priorité sur les éléments de l'actif circulant apportés et pour le solde sur les immobilisations financières. Il sera donc fait application du régime de faveur des fusions prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts. Il sera donc perçu, à l'occasion des apports, objet des présentes, le droit de 1,20 %.

b. Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée

Monsieur BUCHER, ès-qualités, déclare soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 Février 1990 (3A-6-90) .

Les sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur de ses apports.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés "inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 a-1121 n°21 à jour du 1er Juillet 1990).

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la société absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

Les sociétés absorbées précisent qu'elles se réservent expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante qui règlera le montant de ladite taxe aux sociétés absorbées.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

c. Déclaration en matière d'Impôt sur les sociétés.

Monsieur BUCHER, ès-qualités, déclare vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, ès-qualité, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes

:

- Elle sera substituée aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values des biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion, au titre de l'apport des biens amortissables ;
- Elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan de ladite société ;
- Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables à elle apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures tant de la société absorbée que des sociétés dont les sociétés absorbées avaient elles-mêmes reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions.

SECTION 3 - REMUNERATION DES APPORTS

La société GROUPE FLO détenant la totalité des parts représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO.

SECTION 4 - DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine des sociétés à la société GROUPE FLO, les sociétés absorbées se trouveront dissoutes de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE FLO qui approuvera le traité de fusion. L'ensemble du passif des sociétés absorbées devant être entièrement transmis à la société GROUPE FLO, la dissolution des sociétés absorbées, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

SECTION 5 - REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE FLO, des présentes conventions et de leur annexe ainsi que des apports et de la fusion qui y sont convenus.

Dans les cas où la présente opération de fusion ne serait pas effective à la date du 31 Décembre 1992, les présentes seront considérées comme nulles et de nul effet.

**SECTION 6 - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS -
ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE
PUBLICITE**

1° - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

2° - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société GROUPE FLO ainsi que l'y oblige Monsieur BUCHER, ès-qualités.

3° - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes, procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société qu'elle représente.

4° - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ou besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

SECTION 7 - ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte l'annexe ci-après :
Bilans des sociétés absorbées arrêtés au 1.1.1992

Fait à PARIS, le 19/11/1992

FLO DAUMESNIL
P. CHARTIER
Président Directeur Général



GROUPE FLO
J.P. BUCHER
Président Directeur Général



FLO KENNEDY
P. CHARTIER
Président du Conseil d'administration

FLO GRANDE ARMEE
P. CHARTIER
Président du Conseil d'administration

FLO SAINT-HONORE
P. CHARTIER
Président du Conseil d'administration

SOL DO RE
P. CHARTIER
Gérant

BILAN - ACTIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
Capital souscrit non appelé	
Immobilisations incorporelles	
Frais d'établissements	
Frais de recherche à développement	
Concessions, brevets & droits similaires	2.159
Fonds commercial (1)	
Autres immobilisations incorporelles	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	
ACTIF IMMOBILISES	
Immobilisations corporelles	
Terrains	
Constructions	
Installations techniques, matériel et outillages industriels	594.532
Autres immobilisations corporelles	1.814.877
Immobilisations en cours	
Avances et acomptes	11.860
Immobilisations financières (2)	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	
Autres participations	
Créances rattachées à des participations	
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres immobilisations Financières	212.449
TOTAL (1)	2.635.877
ACTIF CIRCULANT	
Stocks	
Matières premières, approvisionnement	
En cours de production de biens	
En cours de production de services	
Produits intermédiaires et finis	
Marchandises	363.765
Avances et acomptes versés sur commande	
Créances	
Clients et comptes rattachés (3)	601.313
Autres créances (3)	4.132.954
Capital souscrit et appelé, non versé	
Divers	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	
Disponibilités	3.980.224
Comptes de régularisation	
Charges constatées d'avance (3)	127.356
TOTAL II	9.205.612
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	
Primes de remboursements des obligations (IV)	
Ecart de conversion actif (V)	
TOTAL GLOBAL (0 à V)	11.841.489

BILAN - PASSIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
CAPITAL PROPRES	
Capital social ou individuel (1)	250.000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)	
Réserve légale (3)	25.000
Réseves Statutaires ou contractuelles	
Réserves Réglementées (3) (4)	
Autres réserves	
Report à nouveau	1.960.276
RESULTAT DE L'EXERCICE	
(Bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissements	
Provisions réglementées	151
TOTAL (I)	2.235.427
Autres fonds propres	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL (II)	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	105.000
Provisions pour charges	
TOTAL (II)	105.000
DETTES	
Emprunts Obligataires convertibles	
Autres Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	2.872.225
Emprunts et dettes financiers divers (7)	2.400
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.852.871
Dettes fiscales et sociales	773.566
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Compte Produits constatées d'avance (5) Régul.	
TOTAL (IV)	9.501.062
Ecart de conversion passif (V)	
TOTAL GENERAL (I à V)	11.841.489
RENOIS	
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	
(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	
Ecart de réévaluation libre	
Réserve de réévaluation	
(3) Dont réserve réglementée des plus values à long terme	
(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	
(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCF	1.715.270
(7) Dont emprunts participatifs	

BILAN - ACTIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
Capital souscrit non appelé	
Immobilisations incorporelles	
Frais d'établissements	
Frais de recherche à développement	
Concessions, brevets & droits similaires	2.035
Fonds commercial (1)	
Autres immobilisations incorporelles	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	
ACTIF IMMOBILISES	
Immobilisations corporelles	
Terrains	
Constructions	
Installations techniques, matériel et outillages industriels	79.645
Autres immobilisations corporelles	1.658.148
Immobilisations en cours	
Avances et acomptes	
Immobilisations financières (2)	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	
Autres participations	
Créances rattachées à des participations	
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres immobilisations Financières	194.955
TOTAL (I)	1.934.783
ACTIF CIRCULANT	
Stocks	
Matières premières, approvisionnement	
En cours de production de biens	
En cours de production de services	
Produits intermédiaires et finis	
Marchandises	536.983
Avances et acomptes versés sur commande	
Créances	
Clients et comptes rattachés (3)	2.171.483
Autres créances (3)	5.912.126
Capital souscrit et appelé, non versé	
Divers	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	
Disponibilités	3.357.964
Comptes de régularisation	
Charges constatées d'avance (3)	46.545
TOTAL II	12.025.041
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	
Primes de remboursements des obligations (IV)	
Ecart de conversion actif (V)	
TOTAL GLOBAL (0 à V)	13.959.824

BILAN - PASSIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
CAPITAL PROPRES	
Capital social ou individuel (1)	250.000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)	
Réserve légale (3)	25.000
Réseves Statutaires ou contractuelles	
Réserves Réglementées (3) (4)	
Autres réserves	
Report à nouveau	4.883.502
RESULTAT DE L'EXERCICE	
(Bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissements	
Provisions réglementées	400
TOTAL (I)	5.158.902
Autres fonds propres	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL (II)	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL (II)	
DETTES	
Emprunts Obligataires convertibles	
Autres Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	638.598
Emprunts et dettes financiers divers (7)	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6.954.651
Dettes fiscales et sociales	1.207.673
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Compte Produits constatées d'avance (5) Régul.	
TOTAL (IV)	8.800.922
Ecarts de conversion passif (V)	
TOTAL GENERAL (I à V)	13.959.824
RENOIS	
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	
(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	
Ecart de réévaluation libre	
Réserve de réévaluation	
(3) Dont réserve réglementée des plus values à long terme	
(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	
(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCF	638.385
(7) Dont emprunts participatifs	

BILAN - ACTIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
Capital souscrit non appelé	
Immobilisations incorporelles	
Frais d'établissements	
Frais de recherche à développement	
Concessions, brevets & droits similaires	6.187
Fonds commercial (1)	
Autres immobilisations incorporelles	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	
ACTIF IMMOBILISES	
Immobilisations corporelles	
Terrains	
Constructions	
Installations techniques, matériel et outillages industriels	427.160
Autres immobilisations corporelles	868.370
Immobilisations en cours	
Avances et acomptes	
Immobilisations financières (2)	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	
Autres participations	
Créances rattachées à des participations	
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres immobilisations Financières	52.844
TOTAL (1)	1.354.561
ACTIF CIRCULANT	
Stocks	
Matières premières, approvisionnement	
En cours de production de biens	
En cours de production de services	
Produits intermédiaires et finis	
Marchandises	417.318
Avances et acomptes versés sur commande	518.622
Créances	12.960.204
Clients et comptes rattachés (3)	
Autres créances (3)	
Capital souscrit et appelé, non versé	
Divers	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	
Disponibilités	4.373.532
Comptes de régularisation	
Charges constatées d'avance (3)	
TOTAL II	18.269.676
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	
Primes de remboursements des obligations (IV)	
Ecart de conversion actif (V)	
TOTAL GLOBAL (0 à V)	19.624.237

BILAN - PASSIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
CAPITAL PROPRES	
Capital social ou individuel (1)	250.000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)	
Réserve légale (3)	25.000
Réseves Statutaires ou contractuelles	
Réserves Réglementées (3) (4)	
Autres réserves	
Report à nouveau	8.394.025
RESULTAT DE L'EXERCICE	
(Bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissements	
Provisions réglementées	6.187
TOTAL (I)	8.675.212
Autres fonds propres	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL (II)	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	24.000
Provisions pour charges	
TOTAL (II)	24.000
DETTES	
Emprunts Obligataires convertibles	
Autres Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	902.147
Emprunts et dettes financiers divers (7)	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8.817.524
Dettes fiscales et sociales	1.205.354
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Compte Produits constatés d'avance (5) Régul.	
TOTAL (IV)	10.925.025
Ecart de conversion passif (V)	
TOTAL GENERAL (I à V)	19.624.237
RENVOIS	
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	
Réserve spéciale de réévaluation (1959)	
(2) Dont Ecart de réévaluation libre	
Réserve de réévaluation	
(3) Dont réserve réglementée des plus values à long terme	
(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	
(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCF	902.147
(7) Dont emprunts participatifs	

BILAN - ACTIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
Capital souscrit non appelé	
Immobilisations incorporelles	
Frais d'établissements	
Frais de recherche à développement	
Concessions, brevets & droits similaires	8.304
Fonds commercial (1)	426.250
Autres immobilisations incorporelles	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	
ACTIF IMMOBILISES	
Immobilisations corporelles	
Terrains	
Constructions	
Installations techniques, matériel et outillages industriels	114.614
Autres immobilisations corporelles	770.691
Immobilisations en cours	
Avances et acomptes	
Immobilisations financières (2)	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	
Autres participations	
Créances rattachées à des participations	
Autres titres immobilisés	
Prêts	7.447
Autres immobilisations Financières	171.192
TOTAL (1)	1.498.498
ACTIF CIRCULANT	
Stocks	
Matières premières, approvisionnement	
En cours de production de biens	
En cours de production de services	
Produits intermédiaires et finis	
Marchandises	452.974
Avances et acomptes versés sur commande	
Créances	
Clients et comptes rattachés (3)	1.257.601
Autres créances (3)	5.347.713
Capital souscrit et appelé, non versé	
Divers	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	
Disponibilités	4.446.365
Comptes de régularisation	
Charges constatées d'avance (3)	20.624
TOTAL II	11.525.277
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	
Primes de remboursements des obligations (IV)	
Ecart de conversion actif (V)	
TOTAL GLOBAL (0 à V)	13.023.775

BILAN - PASSIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
CAPITAL PROPRES	
Capital social ou individuel (1)	900.000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)	
Réserve légale (3)	90.000
Réseves Statutaires ou contractuelles	
Réserves Réglementées (3) (4)	
Autres réserves	490.984
Report à nouveau	3.882.597
RESULTAT DE L'EXERCICE	
(Bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissements	
Provisions réglementées	6.269
TOTAL (I)	5.369.851
Autres fonds propres	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL (II)	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	50.000
Provisions pour charges	
TOTAL (II)	50.000
DETTES	
Emprunts Obligataires convertibles	
Autres Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	
Emprunts et dettes financiers divers (7)	1.425.487
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	5.381.080
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	797.357
Autres dettes	
Compte Produits constatées d'avance (5) Régul.	
TOTAL (IV)	7.603.924
Ecart de conversion passif (V)	
TOTAL GENERAL (I à V)	13.023.775
RENOIS	
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	
Réserve spéciale de réévaluation (1959)	
(2) Dont Ecart de réévaluation libre	
Réserve de réévaluation	
(3) Dont réserve réglementée des plus values à long terme	
(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	
(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCF	1.425.487
(7) Dont emprunts participatifs	

BILAN - ACTIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
Capital souscrit non appelé	
Immobilisations incorporelles	
Frais d'établissements	
Frais de recherche à développement	
Concessions, brevets & droits similaires	2.015
Fonds commercial (1)	250.000
Autres immobilisations incorporelles	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	
ACTIF IMMOBILISES	
Immobilisations corporelles	
Terrains	
Constructions	
Installations techniques, matériel et outillages industriels	1.320.373
Autres immobilisations corporelles	4.349.538
Immobilisations en cours	
Avances et acomptes	
Immobilisations financières (2)	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	
Autres participations	
Créances rattachées à des participations	
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres immobilisations Financières	60.000
TOTAL (1)	5.981.926
ACTIF CIRCULANT	
Stocks	
Matières premières, approvisionnement	55.323
En cours de production de biens	
En cours de production de services	
Produits intermédiaires et finis	
Marchandises	222.802
Avances et acomptes versés sur commande	
Créances	
Clients et comptes rattachés (3)	188.982
Autres créances (3)	1.157.891
Capital souscrit et appelé, non versé	
Divers	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	
Disponibilités	682.483
Comptes de régularisation	
Charges constatées d'avance (3)	26.512
TOTAL II	2.333.993
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	133.827
Primes de remboursements des obligations (IV)	
Ecart de conversion actif (V)	
TOTAL GLOBAL (0 à V)	8.449.746

BILAN - PASSIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
CAPITAL PROPRES	
Capital social ou individuel (1)	100.000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)	
Réserve légale (3)	10.000
Réseves Statutaires ou contractuelles	
Réserves Réglementées (3) (4)	
Autres réserves	
Report à nouveau	708.673
RESULTAT DE L'EXERCICE	
(Bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissements	
Provisions réglementées	441
TOTAL (I)	819.114
Autres fonds propres	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL (II)	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL (III)	
DETTES	
Emprunts Obligataires convertibles	
Autres Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	
Emprunts et dettes financiers divers (7)	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.939.958
Dettes fiscales et sociales	488.004
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1.006.865
Autres dettes	3.195.805
Compte Produits constatées d'avance (5) Régul.	
TOTAL (IV)	7.630.632
Ecart de conversion passif (V)	
TOTAL GENERAL (I à V)	8.449.746
RENOIS	
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	
Réserve spéciale de réévaluation (1959)	
(2) Dont Ecart de réévaluation libre	
Réserve de réévaluation	
(3) Dont réserve réglementée des plus values à long terme	
(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	
(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCF	
(7) Dont emprunts participatifs	

PROJET
DE
TRAITE DE FUSION

Entre les sociétés :

- FLO INTERNATIONAL

et

- GROUPE FLO

SOMMAIRE

PRESENTATION DES SOCIETES FUSIONNEES

SECTION I - Caractéristiques des sociétés intéressées - motif et but de la fusion - comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES

1° CONSTITUTION - CAPITAL - VALEUR MOBILIERES OBJET

a) Société absorbée
FLO INTERNATIONAL

b) Société absorbante
GROUPE FLO

2° LIENS ENTRE LES SOCIETES

a) Liens en capital

b) Mandataires sociaux communs

II - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

SECTION 2 - Méthode d'évaluation et désignation des apports

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

- FLO INTERNATIONAL

- a) - actif dont la transmission est prévue
- b) - passif dont la transmission est prévue
- c) - estimation de l'actif net
- d) - déclarations

III - CONDITIONS GENERALES ET APPORTS

- 1° - PROPRIETE & JOUISSANCE DE L'ACTIF :
TRANSMISSION DU PASSIF
- 2° - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS
- 3° - CONTRATS DE TRAVAIL ET PARTICIPATIONS DES SALARIES
AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES
- 4° - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

SECTION 3 - Rémunération des apports

SECTION 4 - Dissolution de la société absorbée

SECTION 5 - Réalisation de la fusion

SECTION 6 - Formalités de publicité - Frais et droits -
Election de domicile - Pouvoirs pour les formalités de
publicité.

SECTION 7 - Annexe au projet de fusion.

PRESENTATION DES SOCIETES FUSIONNEES

Entre la société :

- FLO INTERNATIONAL, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à PARIS 10ème - 10 rue du Faubourg Poissonnière inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 342 238 474 représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul BUCHER.

de première part,

et

- GROUPE FLO SA, Société Anonyme au capital de 152.414.200 Francs dont le siège social est à PARIS 8ème - 60 rue la Boétie, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 349 763 375 (79 B 5159) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul BUCHER.

de deuxième part,

Entre les soussignés :

il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion de la société ci-avant mentionnée de première part, par voie d'absorption par la société GROUPE FLO ci-avant mentionnée de deuxième part, dans le cadre des dispositions de l'article 371 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - MOTIF ET BUT DE LA FUSION- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES

1° - CONSTITUTION - CAPITAL - VALEURS MOBILIERES - OBJET

- Société absorbée

- FLO INTERNATIONAL

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 11 septembre 2086.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 250 000, divisé en 2500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale.

Son objet social est l'achat, la vente, la distribution de tous produits alimentaires et traiteur.

- Société absorbante

- GROUPE FLO

Constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 17 Août 2088.

Le capital de la société s'élève actuellement à F. 152.414.200, divisé en 1.524.142 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle des agents de change.

Son objet social est la prise d'intérêts et de participation dans toutes entreprises ou à créer soit seules, soit en association par tous moyens et sous toutes formes ; La conservation, l'administration, la gestion de titres ainsi possédés, l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

2 - LIENS ENTRE LES SOCIETES

a) Liens en capital

Nombre d'actions détenues par GROUPE FLO SA dans le capital social de FLO INTERNATIONAL.....100 %

Afin de faciliter les opérations de fusion, la société GROUPE FLO SA a acquis, préalablement à la fusion, les quelques actions détenues par les actionnaires minoritaires.

b) Mandataires sociaux communs

Monsieur Jean-Paul BUCHER

. Président du Conseil d'Administration et Administrateur de GROUPE FLO

. Président du Conseil d'Administration et Administrateur de FLO INTERNATIONAL

Mademoiselle Catherine BUCHER

. Administrateur de GROUPE FLO

. Administrateur de FLO INTERNATIONAL

Monsieur Patrick CHARTIER

. Directeur Général et Administrateur de GROUPE FLO

. Administrateur de FLO INTERNATIONAL

II - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société ci-avant dénommée de première part, par la société GROUPE FLO SA ci-avant dénommée de seconde part, s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation de la structure du groupe dont cette société fait partie.

Elle a été rendue possible par l'abrogation de l'article 29 du code des débits de boissons.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. La société absorbante, et par la même le groupe, devrait en conséquence, y trouver son intérêt.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération les organes de direction des différentes sociétés ont décidé d'utiliser les comptes clos le 31 décembre 1991, après affectation des résultats 1991, l'ensemble des exercices ayant été clôturé le 31 Décembre 1991. Ces comptes ayant été approuvés par les assemblées générales ordinaires annuelles tenues respectivement les 26 et 29 juin 1992.

Les comptes des différentes sociétés arrêtés au 1er Janvier 1992, figurent en annexe aux présentes.

SECTION 2 - METHODE D'EVALUATION ET DESIGNATION DES APPORTS.

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La présente opération de regroupement des actifs et passifs au sein de la maison mère, n'étant réalisée que pour simplifier les structures, les valeurs d'apports de :

- FLO INTERNATIONAL

ont été établies sur la base de celle retenue par action, ou du prix payé par action, à l'occasion de la prise de contrôle majoritaire de cette filiale par GROUPE FLO.

Ces évaluations correspondent donc à la valeur d'actif net comptable de cette société au 1er janvier 1992 après affectation des résultats 1991, à l'exception de la réévaluation des contrats pour développer le concept "FLO" au Japon et en Allemagne.

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1° - FLO INTERNATIONAL

Monsieur BUCHER agissant ès-qualités de Président du Conseil d'Administration de la société FLO INTERNATIONAL apporte à la société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur BUCHER ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans restriction ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant, l'actif et le passif de la société FLO INTERNATIONAL dont la transmission à la société absorbante GROUPE FLO SA est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans son intégralité et son universalité à la société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

a) Actif dont la transmission est prévueA) Eléments incorporels

Le fonds de commerce comprend notamment les éléments suivants :

a) Le droit au bail des locaux situés 10 rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS, consenti pour une durée de 3, 6, 9 années à compter du 15 Mai 1985 par Madame Suzanne HUCHE enregistré à LA RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS PARIS 17 - LES BATIGNOLES le 20 Mars 1985 Bordereau 68, Case 7.

b) La propriété, pleine et entière, ou le droit d'usage de marques de fabrication ou de commerce dont la société absorbée pourrait disposer, ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how.

c) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société FLO INTERNATIONAL, en vue de lui permettre la réalisation de son objet social ; et notamment le bénéfice de contrats de franchise pour développer le concept "FLO" au Japon et en Allemagne, estimés à 400.000 Francs.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, étant estimé, à 402 035 Francs.

B) Autres Immobilisations Financières pour 4.210 F

C) Créances se décomposent comme suit :

. Clients	244 074 F.
. Autres créances	2 846 017 F.

L'ensemble de ces créances s'élevant à 3 090 091 F.

D) Sommes disponibles en banques, pour 22 387 F.

**LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE FLO PRESTIGE
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE GROUPE FLO
EST ESTIME A.....3 518 723 F.**

b) Passif dont la transmission est prévue

Il comprend notamment les dettes à court terme suivantes :

- fournisseurs	127 320 F
- dettes fiscales et sociales	84 512 F
- Emprunts et dettes des établissements de crédit	346 919 F
- Autres dettes	2 040 901 F

**LE MONTANT DU PASSIF DE LA SOCIETE FLO PRESTIGE DONT LA
TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE, EST AINSI
ESTIME A.....2 599 652 F.**

c) Estimation de l'actif net apporté par FLO PRESTIGE

. Montant total de l'actif apporté	3 518 723 F
. Montant total du passif transmis	2 599 652 F

ACTIF NET APPORTE 919 071 F

d) Déclarations

Monsieur BUCHER, ès-qualités, déclare que la société n'a jamais été en état de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

Déclaration des baux

Monsieur Jean-Paul BUCHER, ès-qualité, et au nom de la société FLO INTERNATIONAL déclare que les baux ainsi que leur durée, le nom des bailleurs sont indiqués plus haut.

Monsieur BUCHER, agissant ès-qualité, et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclare que l'apport des baux étant effectué par voie de fusion réalisé dans les conditions prévues par les articles 175 et suivants, de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 66-538 du 24 Juillet 1966 seront applicables pour l'apport des baux et droits au bail ci-dessus visés. En conséquence, et conformément à l'article 35 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 complété par l'article 12 ci-dessus rapporté, la société GROUPE FLO SA sera nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée au profit de laquelle les baux et droits aux bail ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur BUCHER engage expressément la société GROUPE FLO SA à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

En conséquence, les bailleurs seront avisés de la substitution de locataire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Renonciation au privilège du vendeur et action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société absorbée, Monsieur BUCHER, au nom de la société apporteuse, déclare expressément

renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de l'apport. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

Privilèges nantissements

Monsieur BUCHER, ès-qualités, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toutes administrations.

III - CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1° - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF TRANSMISSION DU PASSIF

a. La société GROUPE FLO aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour où des apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er Janvier 1992 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

b. L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société GROUPE FLO. Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Janvier 1992 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée, la société absorbante faisant son affaire personnelle de tout passif latent ou virtuel susceptible de se révéler (notamment à la suite de redressements effectués par les Administrations Fiscales et Sociales) ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou moins entre le passif pris en charge par la société GROUPE FLO et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société GROUPE FLO serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2° - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

a. La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société GROUPE FLO - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GROUPE FLO.

Cette dernière effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations de fusion.

c. La société GROUPE FLO prendra les biens et droits apportés dans leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou tout autre chose.

La société GROUPE FLO bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d. La société GROUPE FLO sera débitrice des créanciers révélés ou non de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société GROUPE FLO supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que

toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation et plus généralement tout passif de toute nature existant ou pouvant se révéler postérieurement à la date de la fusion.

La société GROUPE FLO fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par les sociétés absorbées et notamment le contrat de location-gérance dont il est fait mention ci-avant.

e. Après la réalisation de la fusion, les représentants de la société absorbée devront à première demande et aux frais de la société GROUPE FLO, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

3° - CONTRATS DE TRAVAIL ET PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES

Monsieur BUCHER, ès-qualités et au nom de la société GROUPE FLO, déclare que cette société continuant l'activité de la société absorbée, le statut du personnel ne sera pas modifié, la société GROUPE FLO se substituant purement et simplement à la société absorbée dans ses obligations à l'égard du personnel.

4° - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

a. Déclaration relative à l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur BUCHER, ès-qualités, déclare que le passif transféré à la société absorbante pour un montant de 2 599 652 Francs s'impute par priorité sur les éléments de l'actif circulant apportés et pour le solde sur les immobilisations financières. Il sera alors fait application du régime de faveur des fusions prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

Il sera donc perçu, à l'occasion des apports, objet des présentes, le droit de 1,20 %.

b. Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée

Monsieur BUCHER, ès-qualités, déclare soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1990 (3A-6-90).

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur de ses apports.

an ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés "inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8 a-1121 n°21 à jour au 1er juillet 1990).

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la société absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante qui règlera le montant de ladite taxe à la société absorbée.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

c. Déclaration en matière d'Impôt sur les Sociétés

Monsieur BUCHER, ès-qualités, déclare vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, ès-qualité, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes :

- Elle sera substituée à la société absorbée pour la réintégration des plus-values des biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion, au titre de l'apport des biens amortissables ;

- Elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan de ladite société ;

- Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables à elle apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures tant de la société absorbée que des sociétés dont la société absorbée avait elles-mêmes reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions.

SECTION 3 - REMUNERATION DES APPORTS

La société GROUPE FLO détenant la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la S.A. GROUPE FLO.

SECTION 4 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société à la société GROUPE FLO, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE FLO qui approuvera le traité de fusion. L'ensemble du passif de la société absorbée devant être entièrement transmis à la société GROUPE FLO, la dissolution de la société absorbée, du fait de

la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SECTION 5 - REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE FLO, des présentes conventions et de leur annexe ainsi que des apports et de la fusion qui y sont convenus.

Dans les cas où la présente opération de fusion ne serait pas effective à la date du 31 Décembre 1992, les présentes seront considérées comme nulles et de nul effet.

SECTION 6 - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

1° - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

2° - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société GROUPE FLO ainsi que l'y oblige Monsieur BUCHER, ès-qualités.

3° - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes, procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société qu'elle représente.

4° - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ou besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

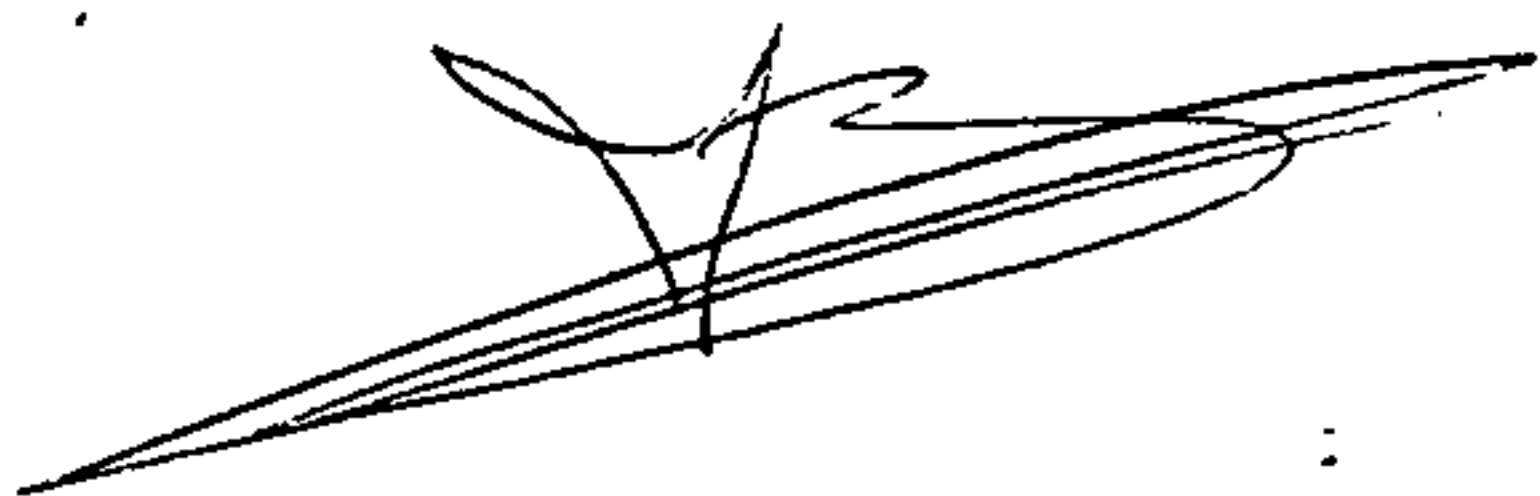
SECTION 7 - ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte l'annexe ci-après : Bilan de la société absorbée arrêté au 1.1.1992 après affectation des résultats de l'exercice 1991.

Fait à PARIS, le 19 novembre 1992

FLO INTERNATIONAL
J.P. BUCHER
Président Directeur Général

GROUPE FLO
J.P. BUCHER
Président Directeur Général



BILAN - ACTIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
Capital souscrit non appelé	
Immobilisations incorporelles	
Frais d'établissements	
Frais de recherche à développement	
Concessions, brevets & droits similaires	2.035
Fonds commercial (1)	
Autres immobilisations incorporelles	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	
ACTIF IMMOBILISES	
Immobilisations corporelles	
Terrains	
Constructions	
Installations techniques, matériel et outillages industriels	
Autres immobilisations corporelles	
Immobilisations en cours	
Avances et acomptes	
Immobilisations financières (2)	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	
Autres participations	
Créances rattachées à des participations	
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres immobilisations Financières	4.210
TOTAL (1)	6.245
ACTIF CIRCULANT	
Stocks	
Matières premières, approvisionnement	
En cours de production de biens	
En cours de production de services	
Produits intermédiaires et finis	
Marchandises	
Avances et acomptes versés sur commande	
Créances	
Clients et comptes rattachés (3)	244.074
Autres créances (3)	2.846.017
Capital souscrit et appelé, non versé	
Divers	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	
Disponibilités	22.387
Comptes de régularisation	
Charges constatées d'avance (3)	
TOTAL II	3.112.478
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	
Primes de remboursements des obligations (IV)	
Ecart de conversion actif (V)	
TOTAL GLOBAL (0 à V)	3.118.723

BILAN - PASSIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 1/1/1992

	NET
CAPITAL PROPRES	
Capital social ou individuel (1)	250.000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)	
Réserve légale (3)	22.438
Réseves Statutaires ou contractuelles	
Réserves Réglementées (3) (4)	
Autres réserves	
Report à nouveau	246.633
RESULTAT DE L'EXERCICE	
(Bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissements	
Provisions réglementées	
TOTAL (I)	519.071
Autres fonds propres	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionées	
TOTAL (II)	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL (II)	
DETTES	
Emprunts Obligataires convertibles	
Autres Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	346.919
Emprunts et dettes financiers divers (7)	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	127.320
Dettes fiscales et sociales	84.512
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	2.040.901
Compte Produits constatées d'avance (5) Régul.	
TOTAL (IV)	2.599.652
Ecarts de conversion passif (V)	
TOTAL GENERAL (I à V)	3.118.723
RENVOS	
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	
Réserve spéciale de réévaluation (1959)	
(2) Dont Ecart de réévaluation libre	
Réserve de réévaluation	
(3) Dont réserve réglementée des plus values à long terme	
(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants	
(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCF	
(7) Dont emprunts participatifs	